RCS : LONS LE SAUNIER
Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00054
Numéro SIREN : 322 647 298
Nom ou dénomination : ABM Graphic

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/002253

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER

302443

Dénomination : ABM Graphic
Adresse : 255 rue Victor Puiseux 39000 Lons-le-saunier - FRANCE-

n° de gestion : 1981B00054
n° d'identification : 322 647 298

n° de dépôt : A2013/002253
Date du dépôt : 23/10/2013

Pièce : traité de fusion du 21/05/2013

302443

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

I. La société **Imprimerie Bernard Mourier**,
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 180 000 euros, ayant son siège social sis 255 rue Victor Puiseux, 39000 Lons-le-Saunier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 322 647 298,
Représentée par Monsieur Franck MOURIER, en qualité de Président du conseil d'administration et directeur général en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par décisions du conseil d'administration en date de ce jour,

ci-après désignée « ***Imprimerie Bernard Mourier*** » ou « ***IBM*** » ou la « ***Société Absorbante*** »
D'une part,

ET

II. La société **GROUPE MOZAÏC**,
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social sis Chemin des Sondes, 39570 MONTMOROT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 331 720 052,
Représentée par Monsieur Jean-Pierre ARBEZ-CARME, en sa qualité de gérant de la société, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « ***GROUPE MOZAÏC*** » ou la « **Société Absorbée** »
D'autre part,

Préalablement à cette convention, les soussignées es qualités exposent ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

I - PRESENTATION DES SOCIETES

A) - Société Absorbante

La société **IBM** a été constituée sous la dénomination « IMPRIMERIE BERNARD MOURIER » sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé le 21 juillet 1981, enregistrée à la recette des impôts de Lons-le-Saunier (39000) le 21 août 1981, volume 715, n°8, bordereau n° 447/1, et a été transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1989.

Son siège social est 255 rue Victor Puiseux, 39000 Lons-le-Saunier.

Elle a pour objet :
- *« l'impression de tous documents et travaux de ville,*
- *la vente d'articles de papeterie,*
- *la création, l'installation, le développement et la formation de la communication écrite, informatique, audiovisuelle et tout autre mode existant et à venir. (...) »*

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 322 647 298, son numéro d'inscription au répertoire national des entreprises, numéro SIRET, est 322 647 298 00023 et son code d'activité, code NAF, est 1812Z.

La durée de la société est de 60 années à compter du 21 septembre 1981, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et prendra fin le 21 septembre 2041, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

SPAC FM

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 180 000 euros et est divisé en 500 (cinq cents) actions de 360 (trois cent soixante) euros valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a créé ni obligations ni valeurs mobilières composées.

La Société exploite un seul établissement à l'adresse de son siège social.

B) - Société Absorbée

La société **GROUPE MOZAÏC** est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social sis Chemin des Sondes, 39570 MONTMOROT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 331 720 052.

Elle a pour objet :
« *La création, la fabrication et le négoce de tous articles d'imprimerie, de papeterie, de décoration et d'objets publicitaires ; la recherche et la commercialisation d'espaces publicitaires.*
La conception et la réalisation de tous supports pour l'édition, la publication et la diffusion d'œuvres de l'esprit.
La mise en œuvre de tous procédés d'impression, de reproduction et de photographies de tous documents. (...) »

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 331 720 052, son numéro d'inscription au répertoire national des entreprises, numéro SIRET, est 331 720 052 00017 et son code d'activité, code NAF, est 1812Z.

La durée de la société est de 50 années à compter du 18 février 1985, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et prendra fin le 18 février 2035, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Son capital social est fixé à 50 000 euros et est divisé en 3 000 (trois mille) actions de 16,6667 € (seize virgule six mille six cent soixante-sept) euros valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a créé ni obligations ni valeurs mobilières composées.

La société **Groupe MOZAÏC** exploite un établissement principal à l'adresse de son siège social sis Chemin des Sondes, 39570 MONTMOROT sous les noms commerciaux « Imprimerie Billot » pour son activité d'imprimerie et « Agence Mozaïc » pour son activité d'agence de communication.

La société bénéficie d'un droit au bail sur ces locaux aux termes d'un contrat de bail commercial sous seings privés non enregistré conclu en date à Montmorot du 21 mai 2012 entre la société SCI TRIBIL en qualité de bailleur, et la société **GROUPE MOZAÏC** en qualité de preneur, dont copie figure sous **Annexe 6**, Ce bail a été conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1er janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Par ailleurs, la société exploite également un établissement secondaire sous le nom commercial « C'Pages Impression », sis 2, avenue Pasteur, 39600 Arbois.

La société **Groupe MOZAÏC** bénéficie d'un droit au bail sur ces locaux aux termes d'un contrat de bail commercial sous seings privés non enregistré conclu en date à Arbois du 1er septembre 2002 entre Monsieur Michel SANSOVINI en qualité de bailleur et la société GROUPE MOZAÏC en qualité de preneur, dont copie figure sous **Annexe 7**.

Ce bail a été conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1er septembre 2002 pour se terminer le 31 août 2011. A cette date ce bail s'est reconduit tacitement.

C) – Absence de liens entre les sociétés

Il n'existe pas de lien capitalistique entre les sociétés **IBM** et **GROUPE MOZAÏC**.

JPAC FM

Ces deux sociétés n'ont pas de dirigeant commun.

II - OPÉRATION ENVISAGÉE

En vue de la fusion des sociétés **IBM** et **GROUPE MOZAÏC**, par absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux articles L.236-6 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, les sociétés signataires ont arrêté le présent traité de fusion, par lequel la société **IBM** absorbe par voie de fusion la société **GROUPE MOZAÏC** qui apporte ainsi à la société **IBM**, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la **Société Absorbée** sera dévolu à la **Société Absorbante** dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la **Société Absorbée** à cette époque, sans exception.

- la **Société Absorbante** deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la **Société Absorbée** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion projetée entre les sociétés, d'une part et, d'autre part, constitue une opération de rapprochement entre deux sociétés indépendantes juridiquement et économiquement qui vise à mettre en commun leurs actifs et moyens d'exploitation dont le coût est particulièrement élevé dans les imprimeries, pour créer des synergies favorisant le service à la clientèle, alléger les coûts de gestion par la réalisation d'économies d'échelle et accroître ainsi la rentabilité et l'efficacité économique, afin d'assurer un développement pérenne.

IV - DATE D'ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

Les dates d'arrêté des comptes des sociétés intéressées, afin de déterminer les conditions de la fusion, se situent :

- pour la société **IBM**, au **30 juin 2012**, date de la clôture de son dernier exercice social ; les comptes arrêtés à cette date dont un exemplaire figure sous **Annexe 2** aux présentes, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 23 novembre 2012 ;

- pour la société **GROUPE MOZAÏC**, au **31 août 2012**, date de la clôture de son dernier exercice social ; les comptes arrêtés à cette date dont un exemplaire figure sous **Annexe 3** aux présentes, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 26 décembre 2012.

En tant que de besoin, et notamment pour le rapport d'échange et la parité, l'une et l'autre société ont arrêté une situation comptable à la date commune du 28 février 2013, situations qui ont fait l'objet d'une communication réciproque et qui sont présentées sous **Annexe 4** (IBM) et **Annexe 5** (GROUPE MOZAÏC).

V - METHODE D'EVALUATION ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

A) - La méthode retenue pour l'évaluation des apports est la suivante :

Les parties sont convenues de transférer les éléments d'actif et de passif de la société **GROUPE MOZAÏC** à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort du bilan de cette société au **31 août 2012**.

B) - Rapport d'échange :

Le rapport d'échange et la parité ont été déterminés et figurent en **Annexe 1**.

SPAC FH

CONVENTION DE FUSION

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes, laquelle sera divisée en quatre parties, à savoir :

- LA PREMIERE, relative à l'apport fusion et au passif pris en charge.

- LA DEUXIEME, relative à l'entrée en jouissance des biens et aux conditions générales de la fusion.

- LA TROISIEME, relative à la rémunération de l'apport fusion.

- ET LA QUATRIEME et dernière, relative aux déclarations légales concernant les biens apportés, au régime fiscal de la fusion et autres stipulations du présent contrat.

* * * * *

JPAC FM

PREMIERE PARTIE

APPORT FUSION A LA SOCIETE IBM PAR LA SOCIETE GROUPE MOZAÏC

La société **GROUPE MOZAÏC** fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société **IBM**, ce qui est accepté pour la société **IBM** par Monsieur Franck MOURIER en ses qualités de Président et directeur général, et pour la société **GROUPE MOZAÏC** par Monsieur Jean-Pierre ARBEZ-CARME en sa qualité de gérant, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existait au **31 août 2012**, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le **1er septembre 2012 inclus** et à charge pour la **Société Absorbante** d'acquitter aux lieu et place de la **Société Absorbée** la totalité du passif de cette dernière.

CHAPITRE I.1 - DESIGNATION DES BIENS APPORTES

I - ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE

	Brut (euros)	Amortissements Provisions (euros)	Net (euros)
I.1. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
- Concession, brevets et droits similaires :	11 291	10 048	1 243
- Fonds commercial dont droit au bail :	23 966		23 966
I.2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- Installations techniques, matériel et outillages :	123 433	119 959	3 474
- Autres immobilisations corporelles :	67 221	56 954	10 267
I.3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
- Autres participations :	102		102
- Autres immobilisations financières :	1 017		1 017
TOTAL	**227 029**	**186 961**	**40 068**

II - ELEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

	Brut (euros)	Amortissements Provisions (euros)	Net (euros)
II.1. STOCKS ET ENCOURS			
- Matières premières, approvisionnements :	22 967		22 967
- En cours de production de biens :	7 350		7 350
II.2. CREANCES			
- Clients et comptes rattachés :	134 479	49	134 430
- Autres créances :	3 865		3 865
II.3. DIVERS			
- Disponibilités :	125 268		125 268
- Charges constatées d'avance :	8 050		8 050
TOTAL :	**301 978**	**49**	**301 929**

JPAC FM

III - TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES

Brut (euros)	Amortissements Provisions (euros)	Net (euros)
529 008	**187 010**	**341 997**

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la **Société Absorbée**, tels qu'ils existaient au **31 août 2012**, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Nonobstant ce qui est dit plus haut pour la valorisation des biens, les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la **Société Absorbante** pour leur valeur brute diminuée des amortissements et provisions constitués par la **Société Absorbée**, pour le détail desquels les parties déclarent se référer à la comptabilité de la **Société Absorbée**.

CHAPITRE I.2 - PASSIF PRIS EN CHARGE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la **Société Absorbante** prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la **Société Absorbée**, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la **Société Absorbante** comprend, au vu des comptes de la société **GROUPE MOZAÏC :**

DETTES	(euros)
DETTES FINANCIERES	
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	2 888
- Emprunts et dettes financières divers :	29 867
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	500
DETTES D'EXPLOITATION	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	48 317
- Dettes fiscales et sociales :	49 634
- Autres dettes :	0
Dividende à payer [1]	10 000
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :	**141 206**

D'une manière générale, la **Société Absorbante** prendra en charge la totalité du passif de la **Société Absorbée**, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

A ce titre, la **Société Absorbée** déclare et garantit qu'à la date de clôture des comptes, soit le 31 août 2012, elle n'était tenue d'aucune dette pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres ou réclamations non réglés à cette date, autre que les dettes comptabilisées et provisionnées dans ses comptes au 31 août 2012 et prises en compte dans le passif détaillé ci-dessus.

[1] L'assemblée générale ordinaire annuelle de la **Société Absorbée** en date du 26 décembre 2012 a décidé de distribuer au profit de ses associés un dividende d'un montant total brut de 10 000 euros qui a été mis en paiement à la même date.

JPAC FM

CHAPITRE I.3 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le cas échéant, la **Société Absorbante** reprendra les engagements hors bilan de la **Société Absorbée** existant au **1er septembre 2012** ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis le **1er septembre 2012**.

La **Société Absorbante** sera substituée à la **Société Absorbée** dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et la société s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

CHAPITRE I.4 - MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE

Il résulte de ce qui précède :

- que le montant de l'évaluation des biens apportés s'élève à la somme de, ci ..... **341 997 euros**
- que le montant du passif pris en charge s'élève à la somme de, ci ..... **141 206 euros**
- soit un actif net apporté évalué à la somme de, ci..... ..... **200 791 euros**

* * * * *

JPAC FM

DEUXIEME PARTIE

ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS
CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

CHAPITRE II.1 - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

1°) La **Société Absorbante** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

2°) Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la **Société Absorbée** continuera de gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable de la **Société Absorbante**.

3°) De convention expresse, il est stipulé que les effets des apports rétroagiront au **1er septembre 2012**, premier jour de l'exercice actuellement en cours de la **Société Absorbée**. En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la **Société Absorbante**, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits respectivement au **1er septembre 2012**.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la **Société Absorbée**, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la **Société Absorbante** qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la **Société Absorbée** qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2012**.

La fusion prenant effet rétroactivement le **1er septembre 2012**, les résultats réalisés par la **Société Absorbée** à compter de cette date seront englobés dans les résultats imposables de la **Société Absorbante**.

4°) La **Société Absorbée** sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la **Société Absorbante** pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux associés de la **Société Absorbée** suivant le rapport d'échange ci-dessous. En cas d'existence de rompus, les associés de la **Société Absorbée** feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

CHAPITRE II.2 - CHARGES ET CONDITIONS

A) - En ce qui concerne la **Société Absorbante** :

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la **Société Absorbante** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La **Société Absorbante** prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés,

3°) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la **Société Absorbée**, relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

JPAC FM

4°) Elle acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

5°) Elle se conformera, le cas échéant, aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, aux lieu et place de la **Société Absorbée**, l'exécution des contrats en cours.

6°) Elle ne pourra exercer aucun recours contre la **société Absorbée** dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

7°) Elle fera son affaire personnelle de tout agrément, le cas échéant nécessaire au transfert des droits sociaux compris dans les présents apports, et de la mutation à son nom des droits sociaux compris dans lesdits apports.

8°) Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la **Société Absorbée**.

9°) Elle sera, le cas échéant, substituée à la **Société Absorbée** dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

10°) La **Société Absorbante** sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge, dans les termes et conditions où il est, et deviendra exigible au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société est tenue de le faire elle-même.

11°) La **Société Absorbante** bénéficiera de toutes les diminutions des passifs pris en charge qui pourraient éventuellement se révéler.

Dans le cas où il se révélerait une augmentation du passif pris en charge, la **Société Absorbante** supportera seule, et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ce passif, sans recours ni revendication possible.

12°) Elle supportera et entretiendra, pour le temps en restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieu et place de la **Société Absorbée**, les baux et locations consentis à cette dernière. Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la **Société Absorbée**, desdits baux et de toutes lois et décrets en vigueur.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux.

13°) Elle reprendra les engagements hors bilan de la **Société Absorbée**, et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les obligations pouvant résulter desdits engagements.

14°) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

B) - <u>En ce qui concerne la **Société Absorbée**</u> :

1°) Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

La **Société Absorbée** s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, sauf agrément de la **Société Absorbante**, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter tout emprunt sous quelque forme que ce soit.

SPAC FM

2°) La **Société Absorbée** s'oblige à fournir à la **Société Absorbante** tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet de la présente convention.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la **Société Absorbante**, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) La **Société Absorbée** s'oblige à remettre et à livrer à la **Société Absorbante**, aussitôt après réalisation définitive du présent apport-fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la **Société Absorbante** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la **Société Absorbée** et plus généralement du passif pris en charge.

5°) La **Société Absorbée** déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la **Société Absorbante**. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

* * * * *

JPAC FM

TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE GROUPE MOZAÏC

CHAPITRE III.1 - RECAPITULATIF :

- **Les biens et droits apportés ont été évalués à la somme de, ci ..... 341 997 euros**
- **Le passif pris en charge s'élève à la somme de, ci ..... 141 206 euros**
- **soit un actif net apporté évalué à la somme de, ci..... 200 791 euros**

CHAPITRE III.2 - REMUNERATION DES APPORTS :

a) Sur la base des éléments figurant en ***Annexe 1***, le rapport d'échange a été conventionnellement arrêté entre les parties à **1 action** de la société **IBM** pour **9 parts sociales** de la société **GROUPE MOZAÏC**.

Il est convenu que, le cas échéant, les associés de la **Société Absorbée** feront leur affaire personnelle des actions formant rompus pour obtenir des "actions entières" de la **Société Absorbante**.

b) En représentation et rémunération de son apport net, les associés de la société **GROUPE MOZAÏC** recevront **333 actions nouvelles** de **360 euros** valeur nominale chacune, entièrement libérées, à émettre par la société **IBM** à titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi augmenté d'un montant de 119 880 euros et porté de **180 000 euros** à **299 880 euros**, et sera alors divisé en **833 actions** de **360 euros** valeur nominale chacune.

Lesdites actions seront attribuées, en proportion de leurs droits détenus, aux associés de la société **GROUPE MOZAÏC**.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du **1er septembre 2012**.

c) La différence entre la valeur nette de fusion, soit **200 791 euros**, et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport, soit **119 880 euros**, sera portée au bilan de la société **IBM**, à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux pour un montant de **80 911 euros**.

Il pourra, toutefois, être prélevé sur ladite prime de fusion toute somme nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions à caractère juridique ou fiscal de la **Société Absorbée**.

* * * * *

JPAC FH

QUATRIEME PARTIE

DECLARATIONS – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

CHAPITRE IV.1 - DECLARATIONS

Le représentant de la **Société Absorbée** déclare ce qui suit :

A) - En ce qui concerne la société elle-même

1°) Elle n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire.

2°) Elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

3°) Elle est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, régime pour lequel elle a valablement opté, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

B) - En ce qui concerne les biens apportés

La mutation des divers droits sociaux est soumise à l'accomplissement de formalités préalables résultant des dispositions légales ou statutaires.

Sous les réserves ci-dessus, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la **Société Absorbée,** le représentant de la **Société Absorbée** prenant l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toutes erreurs ou omissions ne seront pas susceptibles de modifier la valeur nette globale des apports en question.

CHAPITRE IV.2 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

Les parties rappellent, en tant que de besoin, que la présente convention de fusion aura, d'un point de vue fiscal et comptable, un effet rétroactif au **1er septembre 2012**.

A) - Régime juridique

L'opération de fusion objet du présent traité est soumise au régime juridique résultant des dispositions des articles L.236-1 à L.236-7 et R.236-1 à R.236-12 du Code de commerce.

B) - Régime fiscal

Les **Sociétés Absorbée** et **Absorbante** sont soumises à l'impôt sur les sociétés et décident, d'un commun accord, de soumettre la présente fusion aux dispositions des articles 115, 210 A, 816 et 257 Bis du Code Général des Impôts et de l'article 211 de l'annexe II au même code.

Les opérations rétroagissant au **1er septembre 2012**, la **Société Absorbante** reprendra dans ses propres résultats les résultats de la **Société Absorbée** pour la période courue du **1er septembre 2012** à la date de réalisation définitive de l'opération.

ENREGISTREMENT

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe de 500 euros prévu par l'article 816-I du Code Général des Impôts.

La prise en charge du passif grevant les apports sera exonérée de tous droits et taxes de mutation.

SPAC FM

IMPOTS

1 - Le cas échéant, les plus-values nettes, éventuellement dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans la **société Absorbée** (article 210 A du Code Général des Impôts).

2 - Le cas échéant, la plus-value éventuelle résultant pour la **Société Absorbante** de l'annulation des actions de son propre capital sera exonérée, en vertu des dispositions de l'article 210-A-1 2° alinéa du Code Général des Impôts.

3 - L'opération rétroagissant au **1er septembre 2012,** la **Société Absorbante** reprendra dans ses propres résultats les résultats de la **société Absorbée** pour la période courue du **1er septembre 2012** à la date de réalisation définitive de l'opération.

OBLIGATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 210 A précité, le représentant de la **Société Absorbante** oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

1°) La **Société Absorbante** reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan :

- Les provisions dont l'imposition a été différée chez la **Société Absorbée** (autres que celles devenues sans objet),

- Le cas échéant, les réserves de plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit constituée par la **Société Absorbée** et qui n'auraient pas fait l'objet d'un transfert à la réserve ordinaire au cours de l'exercice 2005 (en application de l'article 209 quater 1 du Code Général des Impôts issu de l'article 39 de la loi 2004-1485 du 30 décembre 2004).

2°) La **Société Absorbante** sera substituée à la **Société Absorbée** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

3°) Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée**.

4°) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus-values dégagées sur les biens amortissables apportés, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

5°) Elle inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée**.

A défaut, elle reprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée**.

6°) Elle s'engage, en application de l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

7°) En ce qui concerne les biens apportés à la valeur nette comptable dans les livres de la **Société Absorbée**, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la **Société Absorbée** (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeur nette) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la **Société Absorbée**.

Par ailleurs, la **Société Absorbante** s'engage irrévocablement à reprendre les engagements pris par la **Société Absorbée** lors de fusions ou d'apports partiels d'actifs réalisés antérieurement et placés sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

SPAC FM

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1°) La **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** reconnaissent en tant que de besoin qu'étant toutes deux redevables de la T.V.A., les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts réalisées par l'effet de la fusion seront dispensées de T.V.A., en application de l'article 257 Bis du même code.

La **Société Absorbante** sera réputée continuer la personne de la **Société Absorbée** et s'engage, en conséquence, à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens concernés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 à 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la **Société Absorbée** avait continué à utiliser les biens concernés.

En outre, la **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de chiffres d'affaires respective.

2°) La **Société Absorbante** s'engage à respecter, en tant que de besoin, les dispositions prévues par le décret n°93-1078 du 14 septembre 1993 (J.O. du 15 septembre 1993, p. 12883) en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la **Société Absorbée**, le représentant de la **Société Absorbée** apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'Administration Fiscale et du Trésor.

3°) La **Société Absorbée** déclare transférer purement et simplement à la **Société Absorbante**, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, l'éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

STIPULATIONS GENERALES

Les représentants des **Sociétés Absorbée et Absorbante**, s'engagent, es qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

CHAPITRE IV.3 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion, la **Société Absorbée** sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation et immédiatement liquidée.

CHAPITRE IV.4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant de la présente convention, ainsi que l'augmentation de capital de la **Société Absorbante** et la dissolution de la **Société Absorbée** qui en résultent, sont soumises aux conditions suspensives suivantes et ne deviendront définitives qu'à compter du jour de de la réalisation de ces conditions suspensives :

- Autorisation des établissements financiers concernés quant au transfert des contrats de crédit-bail, des contrats prêts et des concours bancaires en cours consentis à la Société Absorbée, à savoir :
  - Contrat de crédit-bail n°813517 conclu par la **Société Absorbante** avec la société NATIXIS-LEASE en date du 23 mai 2011 d'une durée de 60 mois pour un premier loyer mensuel de 34 004,55 euros TTC puis cinquante-neuf loyers mensuels de 462,02 euros TTC avec une valeur résiduelle au terme de la location de 227,82 euros HT, et portant sur un véhicule PEUGEOT 5008 Premium Pack BMP6 Blue Lion ;
  - Contrat de crédit-bail n°747158B80 conclu par la **Société Absorbante** avec la société LixxBail en date du 30 mai 2008 d'une durée de 84 mois et portant sur une presse offset RYOBI 524 HE n°3014 ;
  - Contrat de prêt n°254600 conclu par la **Société Absorbante** avec la Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 décembre 2012 d'un montant en principal de 36 000 euros sur une durée de 60 mois avec un TEG de 3,621% soit des mensualités de 652,49 euros et un coût total du crédit de 3 389,40 euros.

- Conclusion d'un pacte d'associés entre les actionnaires de la **Société Absorbante** et les associés de la **Société Absorbée** ;

JPAC FM

- Approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la **Société Absorbée**, délibérant dans les conditions prévues par la loi et ses statuts, de l'apport fusion et de sa rémunération.

- Approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société Absorbante**, délibérant dans les conditions prévues par la loi et ses statuts, des apports à elle effectués au titre de cet apport-fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société Absorbante** ci-dessus prévue et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le **30 juin 2013 à minuit,** les présentes seraient caduques et non avenues.

CHAPITRE IV.5 - STIPULATIONS DIVERSES

A°) - Formalités

La **Société Absorbante** sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

Elle devra, notamment, en ce qui concerne la mutation des droits sociaux apportés, se conformer aux stipulations statutaires des sociétés intéressées et obtenir, le cas échéant, son agrément en qualité de nouvelle actionnaire.

B°) - Désistement

Le représentant de la **Société Absorbée** déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la **Société Absorbante** aux termes du présent acte et la remise des actions attribuées comme conséquence de la fusion.

En conséquence, il renonce expressément à prendre inscription au profit de la **Société Absorbée**, pour quelque cause que ce soit.

C°) - Remise de titres

Il sera remis à la **Société Absorbante**, lors de la réalisation définitive des apports, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

D°) - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **Société Absorbante**, ainsi que son représentant l'y oblige.

E°) - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire, signer, déposer tous actes complémentaires, rectificatifs ou autres que rendraient nécessaires ou utiles lesdites formalités.

SPAC FM

F°) - Élection de domicile – Attribution de compétence

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des stipulations des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de Lons-le-Saunier.

G°) – Déclarations particulières

Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat, il est précisé que les présentes Pacte ont été rédigées par la SELARL BESSARD – GAY – CONVERSET, en qualité de conseil de la Société Absorbante et par Maître André MORAND, en sa qualité de conseil de la Société Absorbée.

Les parties déclarent que les présentes reflètent le résultat de leurs discussions et comprend l'objet de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation, l'élaboration et la signature des présentes, et avoir disposé ou pu disposer de l'assistance d'un conseil personnel avant de les signer.

H°) - Affirmation de sincérité

Chacun des soussignés affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

I°) - Mention d'annexes

Annexe n° 1 : Rapport d'échange – Parité
Annexe n° 2 : Bilan et Compte de résultat de la **Société Absorbante** au **30 juin 2012**.
Annexe n° 3 : Bilan et Compte de résultat de la **Société Absorbée** au **31 août 2012**.
Annexe n° 4 : Bilan et Compte de résultat de la **Société Absorbante** au **28 février 2013**.
Annexe n° 5 : Bilan et Compte de résultat de la **Société Absorbée** au **28 février 2013**.
Annexe n° 6 : Bail commercial de la **Société Absorbée** pour les locaux du siège social.
Annexe n° 7 : Bail commercial de la **Société Absorbée** pour les locaux de l'établissement secondaire.

Fait à Lons-le-Saunier,
Le 21 mai 2013

En sept originaux, dont un pour l'enregistrement, quatre pour les dépôts préalables au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER et un pour chaque partie signataire.

Pour la Société Absorbante
Imprimerie Bernard Mourier
Franck MOURIER
Président et Directeur Général

Pour la Société Absorbée
GROUPE MOZAÏC
Jean-Pierre ARBEZ-CARME
Gérant

Enregistré à : SIE-C LONS LE SAUNIER
Le 21/05/2013 Bordereau n°2013/698 Case n°2
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

Ext 1662

Christine BAIRDO

ANNEXE 1

RAPPORT D'ECHANGE – PARITE

METHODES D'EVALUATION DES SOCIETES IMPRIMERIE Bernard MOURIER et GROUPE MOZAÏC

L'évaluation s'effectuera d'après une combinaison de différentes méthodes.

- Valeur patrimoniale,
- Valeurs de rentabilité (productivité / EBE / CAF),
- Valeur patrimoniale d'après la méthode d'actualisation de la rente du goodwill.

1) La valeur patrimoniale sera retenue dans le cadre d'une réévaluation forfaitaire des actifs (valorisation du fonds de commerce) par un coefficient multiplicateur appliqué au chiffre d'affaires : « *méthode dite des barèmes* » qui correspond à la méthode normative utilisée par l'administration fiscale.

Pour les commerces « d'imprimerie » le taux retenu par l'administration correspond entre 15 à 50 % du chiffre d'affaires TTC : il sera retenu le taux moyen de 32,50 % qui correspond à un taux arrondi de 40 % appliqué au CA HT moyen pondéré sur trois ans.

Les autres retraitements seront les suivants :

- Neutralisation du compte de charges constatées d'avance (il s'agit de charges d'exploitation payées en avance qui ne représentent que le droit à la poursuite de contrats à exécution successive et qui ne sont pas monnayables en l'état. Ces sommes figurent donc à l'actif par pure convention comptable et au niveau d'une évaluation financière elles sont considérées comme une non-valeur)

- Prise en compte d'une dette future d'IS au niveau des subventions d'investissement figurant dans les capitaux propres (du fait de la comptabilisation de manière étalée de ces subventions en profit liée à l'amortissement des actifs qu'elles ont pour partie permis de financer)

- Prise en compte de la perte d'économie d'IS sur la réévaluation du fonds de commerce (la plus-value latente qui résulte principalement de la réévaluation des actifs corporels est virtuelle dès lors que les sociétés ne pourront pas amortir les bases réévaluées et conserveront au contraire la même base fiscale d'amortissement pour les actifs en question)

- Charges latentes au niveau des IFC (l'évaluation doit tenir compte de la dette future en ce qui concerne les indemnités de départ à la retraite et correspondant aux droits acquis par les salariés)

2) La valeur de rentabilité fera l'objet d'une valeur moyenne entre les valeurs de productivité et les valeurs de capitalisation d'après l'EBE et la CAF

1- La valeur de productivité sera retenue pour SEPT fois le résultat moyen pondéré sur quatre ans (ce qui correspond à un taux de capitalisation de 14,29 % et à la méthode d'évaluation de la plupart des experts qui retienne la valorisation d'une entreprise à sept ou huit fois ses résultats ainsi que des établissements financiers en France qui valorisent et financent le rachat des PME sur une base de sept années de résultat).

   Le résultat moyen pondéré fera l'objet d'un retraitement qui doit avoir pour objectif de parvenir à un résultat aussi significatif que possible.

2- La valeur d'après l'excèdent brut d'exploitation sera retenue pour CINQ fois l'EBE moyen pondéré sur quatre ans (en pratique le taux d'actualisation varie entre 4 à 6 fois l'EBE).

3- La valeur d'après la capacité d'autofinancement sera retenue pour SIX fois la CAF moyenne pondérée sur quatre ans (Selon le CNPF, les variations de ce coefficient peuvent aller de 1 à 8, alors que l'administration fiscale préconise une fourchette de taux de 4 à 10)

SPAC FM

3) La valeur d'après la méthode d'actualisation de la rente du goodwill sera déterminée d'après l'excédent du bénéfice moyen pondéré par rapport à une rémunération des capitaux propres à 5 %, actualisé ensuite au taux de 3,790787 (correspondant d'après les tables financières à un taux de 10 % sur 5 ans : le goodwill étant la partie la plus risquée de l'exploitation, il convient de limiter dans le temps cette rente ainsi que le taux), l'évaluation de la société correspondant alors au cumul des capitaux propres et de cette actualisation.

L'actualisation de la rente du goodwill permettra ainsi de valoriser le fonds de commerce et donnera une évaluation différente de la valeur patrimoniale des sociétés.

Conclusion : Une première évaluation sera alors retenue d'après les deux premières méthodes tout en donnant plus d'importance à la valeur patrimoniale s'agissant de l'évaluation de participations majoritaires, soit deux fois la valeur patrimoniale pour une fois la valeur de rentabilité.

Une deuxième évaluation sera établie d'après une combinaison identique des méthodes mais à partir d'une évaluation patrimoniale valorisant le fonds de commerce par la méthode d'actualisation de la rente du goodwill.

Au final, l'évaluation des sociétés sera retenue pour la valeur moyenne entre ces deux méthodologies.

I. EVALUATION DE LA SOCIETE IMPRIMERIE BERNARD MOURIER

1) Valeur patrimoniale

Réévaluation du fonds de commerce

Chiffre d'affaires H.T. 2009 :	1 138 592 €
Chiffre d'affaires H.T. 2010 :	1 210 111 €
Chiffre d'affaires H.T. 2011 :	1 093 454 €
Chiffre d'affaires H.T. 2012 :	1 126 878 €

Chiffre d'affaires moyen pondéré sur quatre ans : 1 134 669 €

Estimation du fonds (40 %) : 453 868 €

Le fonds de commerce étant valorisé à l'actif pour la VNC de 117 834 €, il en résulte une PV latente de 336 034 €.

Le compte charges constatées d'avance s'élève à 9 990 €.

Le compte Subventions d'investissement ressort à 5 890 €, soit une dette future d'IS de 1 963 €.

Perte d'économie d'impôt sur les sociétés

PV latente :	336 034 €
Perte d'économie d'IS (33,33 %) =	112 011 €

Indemnités de départ à la retraite

Il convient de noter que la présente évaluation n'a pas à tenir compte d'une dette future au titre des droits acquis par les salariés dans le cadre de leur indemnité de départ à la retraite.

Les engagements en matière d'indemnités de fin de carrières de l'entreprise sont en effet couverts par un contrat d'assurance souscrit auprès de UFF AG2R LA MONDIALE dont le montant des fonds ressort à 36 517 € au 31 décembre 2011.

Distribution de dividendes

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 23 novembre 2012 a décidé une distribution de dividendes d'un montant total de 40 000 euros.

SPAC FM

Il résulte de ce qui précède que l'actif net réévalué au 30 juin 2012 de la société IMPRIMERIE Bernard MOURIER s'élève à :

Actif net au 30 juin 2012 :	246 347 €
Réévaluation du fonds de commerce :	336 034 €
Non-valeur sur charges constatées d'avance :	- 9 990 €
Dette future d'IS sur subvention d'investissement :	- 1 963 €
~~Perte d'économie d'IS sur réévaluation :~~	~~- 112 011 €~~
Engagements au titre des IFC :	/
Distribution de dividendes :	- 40 000 €
Total de l'actif net réévalué :	**418 417 €**

2) Valeur de productivité

Détermination de la capacité bénéficiaire moyenne de l'entreprise :

	2009	2010	2011	2012
Résultat net comptable	- 95 600	88 816	25 046	39 842
Reprise provision VMP	- 2 029	- 13 478	- 965	/
Résultat VMP	4 004	2 225	/	/
Dotation provion VMP	9 240	/	/	5 151
Neutralisation cession VMP	- 253	/	/	- 10 538
Neutralisation cession actifs	- 3 777	/	/	- 10 000
Neutralisation cession actifs	56	/	41	9 603
Charges exceptionnelles	3 779	/	/	/
Produits exceptionnels	- 399	- 763	- 644	- 566
Retraitement de l'IS	- 3 540	4 005	523	2 117
Résultat retraité	- 88 519	80 805	24 001	35 609
Coefficient moyenne pondérée	1	2	3	4
Moyenne pondérée	- 88 519	161 610	72 003	142 436
Résultat moyen pondéré	**28 753 €**			

Le résultat moyen pondéré de la société IMPRIMERIE Bernard MOURIER s'élevant à 28 753 €, l'évaluation de cette société correspondant à SEPT fois les résultats ressort à :

28 753 x 7 = **201 271 €**

3) Valeur d'après l'EBE

Détermination de l'excédent brut d'exploitation moyen pondéré :

	2009	2010	2011	2012
Excédent brut d'exploitation	- 23 802	146 325	68 638	74 735
Coefficient moyenne pondérée	1	2	3	4
Moyenne pondérée	- 23 802	292 650	205 914	298 940
Résultat moyen pondéré	**77 370 €**			

L'excédent brut d'exploitation moyen pondéré de la société IMPRIMERIE Bernard MOURIER s'élevant à 77 370 €, l'évaluation de cette société correspondant à CINQ années d'EBE ressort à :

77 370 x 5 = **386 850 €**

FH JPAC

4) Valeur d'après la CAF

Détermination de la capacité d'autofinancement moyenne pondérée :

	2009	2010	2011	2012
Capacité d'autofinancement	- 45 579	142 092	95 363	106 467
Coefficient moyenne pondérée	1	2	3	4
Moyenne pondérée	- 45 579	284 184	286 089	425 868
CAF moyenne pondérée	**95 056 €**			

La capacité d'autofinancement moyenne pondérée de la société IMPRIMERIE Bernard MOURIER s'élevant à 95 056 €, l'évaluation de cette société correspondant à SIX années de CAF ressort à :

95 056 x 6 = **570 336 €**

Il résulte de ce qui précède que la valeur moyenne de rentabilité d'après ses trois méthodes d'évaluation ressort à la somme de 386 152 euros.

5) Détermination de la valeur du fonds de commerce à travers l'actualisation de la rente du goodwill de l'entreprise :

Montant de l'actif net hors éléments incorporels fonds (1) = 234 151 €
Rappel de la capacité bénéficiaire moyenne de l'entreprise : 28 753 €

Rémunération des capitaux propres nécessaires à l'exploitation
234 151 € x 5 % : - 11 708 €

GOODWILL : 17 045 €

Actualisation de la rente du Goodwill (2) :
17 045 x 3,790787 = 64 614 €

EVALUATION de la société (1 + 2) : **298 765 €**

Il convient à ce niveau de procéder à une synthèse des différentes méthodes.

1ère méthode : [2VM (valeur patrimoniale) (*) + VR (valeur de rentabilité) (**)] / 3

(*) La valeur du fonds de commerce est déterminée d'après la valeur normative

(**) La valeur de rentabilité étant elle-même le résultat d'une combinaison entre la valeur de productivité proprement dite (résultat de l'entreprise), la valeur d'après l'excédent brut d'exploitation et la valeur d'après la capacité d'autofinancement.

Soit une valorisation de 407 662 euros.

2ème méthode : [2VM (valeur patrimoniale) (*) + VR (valeur de rentabilité) (**)] / 3

(*) La valeur patrimoniale est déterminée d'après la méthode d'actualisation de la rente du goodwill

Soit une valorisation de 327 894 euros

La valeur moyenne de la société IMPRIMERIE Bernard MOURIER ressort ainsi à 367 778 euros arrondie à **368 000 euros,** soit pour 500 actions, une **VALEUR UNITAIRE DE 736 EUROS L'ACTION**.

FM SPAC

II. EVALUATION DE LA SOCIETE GROUPE MOZAIC

1) Valeur patrimoniale

Réévaluation du fonds de commerce

Chiffre d'affaires H.T. 2009 :	623 796 €
Chiffre d'affaires H.T. 2010 :	719 054 €
Chiffre d'affaires H.T. 2011 :	730 751 €
Chiffre d'affaires H.T. 2012 :	704 737 €

Chiffre d'affaires moyen pondéré sur quatre ans : 707 311 €

Estimation du fonds (40 %) : 282 924 €

Le fonds de commerce étant valorisé à l'actif pour la VNC de 38 950 €, il en résulte une PV latente de 243 974 €.

Le compte charges constatées d'avance s'élève à 8 050 €.

Le compte Subventions d'investissement : NEANT en 2012.

Perte d'économie d'impôt sur les sociétés

PV latente :	243 974 €
Perte d'économie d'IS (33,33 %) =	81 325 €

Indemnités de départ à la retraite

Le montant des IFC n'est pas déterminé dans l'annexe des comptes 2012. Les parties conviennent d'un commun accord de ne pas en tenir compte.

Distribution de dividendes

L'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 26 décembre 2012 a décidé de distribuer un dividende d'un montant total de 10 000 euros.

Il résulte de ce qui précède que l'actif net réévalué au 31 août 2012 de la société GROUPE MOZAIC s'élève à :

Actif net au 31 août 2012 :	210 791 €
Réévaluation du fonds de commerce :	243 974 €
Non-valeur sur charges constatées d'avance :	- 8 050 €
Engagements au titre des IFC :	(pour mémoire)
Distribution de dividendes :	- 10 000 €
Perte d'économie d'IS sur réévaluation :	- 81 325 €
Total de l'actif net réévalué :	**355 390 €**

FM JPAC

2) Valeur de productivité

Détermination de la capacité bénéficiaire moyenne de l'entreprise :

	2009	2010	2011	2012
Résultat net comptable	- 38 363	34 765	40 871	49 863
Résultat VMP	- 1 280	/	/	/
Neutralisation cession VMP	/	629	/	/
Neutralisation cession actifs	/	- 258	- 4 600	/
Charges exceptionnelles	5 580	321	/	16 911
Produits exceptionnels	/	- 1 418	- 683	- 76 225
Retraitement de l'IS	- 1 433	242	1 761	19 771
Résultat retraité	- 35 496	34 281	37 349	10 320
Coefficient moyenne pondérée	1	2	3	4
Moyenne pondérée	- 35 496	68 562	112 047	41 280
Résultat moyen pondéré	**18 639 €**			

Le résultat moyen pondéré de la société GROUPE MOZAIC s'élevant à 18 639 €, l'évaluation de cette société correspondant à SEPT fois les résultats ressort à :

18 639 x 7 = **130 473 €**

3) Valeur d'après l'EBE

Détermination de l'excédent brut d'exploitation moyen pondéré :

	2009	2010	2011	2012
Excédent brut d'exploitation	- 12 903	56 051	52 722	16 862
Coefficient moyenne pondérée	1	2	3	4
Moyenne pondérée	- 12 903	112 102	158 166	67 448
Résultat moyen pondéré	**32 481 €**			

L'excédent brut d'exploitation moyen pondéré de la société GROUPE MOZAIC s'élevant à 32 481 €, l'évaluation de cette société correspondant à CINQ années d'EBE ressort à :

32 481 x 5 = **162 405 €**

4) Valeur d'après la CAF

Détermination de la capacité d'autofinancement moyenne pondérée :

	2009	2010	2011	2012
Capacité d'autofinancement	- 23 116	47 489	49 305	20 443 (*)
Coefficient moyenne pondérée	1	2	3	4
Moyenne pondérée	- 23 116	94 978	147 915	81 772
CAF moyenne pondérée	**30 155 €**			

(*) En fonction du résultat net comptable retraité compte tenu de l'importance des retraitements sur cet exercice

La capacité d'autofinancement moyenne pondérée de la société GROUPE MOZAIC s'élevant à 30 155 €, l'évaluation de cette société correspondant à SIX années de CAF ressort à :

30 155 x 6 = **180 930 €**

Il résulte de ce qui précède que la valeur moyenne de rentabilité d'après ses trois méthodes d'évaluation ressort à la somme de 157 936 euros.

JPAC FM

5) <u>Détermination de la valeur du fonds de commerce à travers l'actualisation de la rente du goodwill de l'entreprise :</u>

Montant de l'actif net hors éléments incorporels fonds (1) =	186 825 €
Rappel de la capacité bénéficiaire moyenne de l'entreprise :	18 639 €
Rémunération des capitaux propres nécessaires à l'exploitation 186 825 € x 5 % :	- 9 341 €
GOODWILL :	9 298 €
Actualisation de la rente du Goodwill (2) : 9 298 x 3,790787 =	35 247 €
EVALUATION de la société (1 + 2) :	**<u>222 072 €</u>**

Il convient à ce niveau de procéder à une <u>synthèse des différentes méthodes</u>.

<u>1ère méthode</u> : [2VM (valeur patrimoniale) (*) + VR (valeur de rentabilité) (**)] / 3

(*) La valeur du fonds de commerce est déterminée d'après la valeur normative

(**) La valeur de rentabilité étant elle-même le résultat d'une combinaison entre la valeur de productivité proprement dite (résultat de l'entreprise), la valeur d'après l'excédent brut d'exploitation et la valeur d'après la capacité d'autofinancement.

Soit une valorisation de <u>289 572 euros</u>.

<u>2ème méthode</u> : [2VM (valeur patrimoniale) (*) + VR (valeur de rentabilité) (**)] / 3

(*) La valeur patrimoniale est déterminée d'après la méthode d'actualisation de la rente du goodwill

Soit une valorisation de <u>200 693 euros</u>.

La valeur moyenne de la société GROUPE MOZAIC ressort ainsi à 245 132 euros arrondi à **<u>245 000 euros,</u>** soit pour 3 000 parts sociales, une **<u>VALEUR UNITAIRE DE 81,66 EUROS L'ACTION</u>**.

III. <u>CONCLUSIONS</u>

Il résulte de tout ce qui précède que l'évaluation de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER ressort à 368 000 euros et la société GROUPE MOZAIC à 245 000 euros, soit une évaluation totale à 613 000 euros.

L'évaluation de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER correspond ainsi à 60,032%, arrondi à 60%, de l'évaluation totale et la société GROUPE MOZAIC à 39,967%, arrondi à 40%.

Par ailleurs, compte tenu de la valeur d'une action de la **Société Absorbante** à 736 euros et de celle d'une part sociale de la **Société Absorbée** à 81,66 euros, la parité retenue est de **9 parts sociales** de la société **GROUPE MOZAÏC** pour **1 action** de la société **IBM**.

* * * * *

JPAC FM

ANNEXE 2

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE ABSORBANTE
AU 30 JUIN 2012

FM JPAC

Bilan actif

	30/06/12		30/06/11	
	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets, droit similaire				
Fonds commercial	12 196	2,46	12 196	2,22
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes/Immo. Incorp.				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, Mat. Outil.	61 487	12,41	76 076	13,87
Autres immobilisations corporelles	44 151	8,91	56 936	10,38
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées				
Autres participations				
Créances rattachées à des particip.				
Autres titres immobilisés	1 700	0,34	1 661	0,30
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	**119 536**	**24,13**	**146 870**	**26,77**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières approvision.	19 450	3,93	25 845	4,71
En cours de productions de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis	1 000	0,20	2 200	0,40
Marchandises				
Avances & ac. versés/commandes	976	0,20		
Créances				
Clients comptes rattachés	158 045	31,90	161 151	29,37
Autres créances	7 542	1,52	6 153	1,12
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	72 564	14,65	37 715	6,87
Disponibilités	106 373	21,47	158 569	28,90
Comptes de régularisations				
Charges constatées d'avance	9 990	2,02	10 158	1,85
TOTAL (II)	**375 944**	**75,87**	**401 793**	**73,23**
Frais d'émission d'emprunt à étaler (III)				
Primes de rembt obligations (IV)				
Écart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	**495 480**	**100,00**	**548 664**	**100,00**

FM SPAC

Exercice du 1 Juillet 2011 au 30 Juin 2012

Bilan passif

	30/06/12		30/06/11	
	Net	%	Net	%
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel	180 000	36,33	180 000	32,81
Primes d'émission, fusion, apport				
Écarts de réévaluation				
Réserve légale	18 000	3,63	18 000	3,28
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	2 614	0,53	12 567	
Report à nouveau				
RESULTAT DE L'EXERCICE	**39 842**	8,04	**25 046**	4,56
Subventions d'investissement	5 890	1,19	15 991	2,91
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	**246 347**	**49,72**	**251 605**	**45,86**
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres part.				
Avances conditionnées				
TOTAL (II)				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes / éts de crédit	32 872	6,63	60 564	11,04
Emprunts et dettes fin. divers	18 265	3,69	51 804	9,44
Av. et acptes reçus/cmdes en cours	259	0,05	774	0,14
Dettes fournisseurs et cptes rattachés	82 512	16,65	69 155	12,60
Dettes fiscales et sociales	112 327	22,67	111 609	20,34
Dettes sur im. et cptes rattachés				
Autres dettes	2 896	0,58	3 151	0,57
COMPTES DE RÉGULARISATION (1)				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (IV)	**249 133**	**50,28**	**297 059**	**54,14**
Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	**495 480**	**100,00**	**548 664**	**100,00**

FH JPAC

Compte de résultat

	du 01/07/11 au 30/06/12	% CA	du 01/07/10 au 30/06/11	% CA	Variation en valeur absolue	Variation en %
Ventes marchandises Production vendue de biens Production vendue de services	1 126 878	100,00	1 093 454	100,00	33 423	3,06
Chiffres d'affaires net	**1 126 878**	**100,00**	**1 093 454**	**100,00**	**33 423**	**3,06**
Production stockée	- 1 200	-0,11	200	0,02	- 1 400	-700,00
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation	3 840	0,34	2 205	0,20	1 634	74,11
Reprise am.& prov. transfert de charges	15 908	1,41	17 035	1,56	- 1 126	-6,61
Autres produits (1)	50		37		13	35,43
Total produits d'exploitation (2)	**1 145 477**	**101,65**	**1 112 933**	**101,78**	**32 544**	**2,92**
Achats marchandises						
Variation stock marchandises						
Achats matières prem. & autres approv.	180 270	16,00	185 143	16,93	- 4 872	-2,63
Variation stock mat. prem. & appro.	6 395	0,57	- 6 935	-0,63	13 330	192,21
Autres achats et charges externes (3)	439 770	39,03	408 322	37,34	31 447	7,70
Impôt, taxes et versements assimilés	16 440	1,46	19 100	1,75	- 2 660	-13,93
Salaires & traitements	288 891	25,64	298 053	27,26	- 9 162	-3,07
Charges sociales	123 016	10,92	123 537	11,30	- 520	-0,42
Dotations aux am. sur Immobilisations	66 213	5,88	69 388	6,35	- 3 175	-4,58
Dotations aux dépr.. sur Immobilisations						
Dotations aux dépréciations sur actif circulant	411	0,04	929	0,09	- 518	-55,74
Dotations aux provisions						
Autres charges	115	0,01	1 232	0,11	- 1 117	-90,62
Total charges d'exploitation (4)	**1 121 524**	**99,52**	**1 098 773**	**100,49**	**22 750**	**2,07**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**23 952**	**2,13**	**14 159**	**1,29**	**9 793**	**69,16**
Bénéfice attribué ou perte transférée						
Perte supportée bénéfice transféré						
Produits financiers de participations (5)						
Produits des autres vmp & créances.(5)						
Autres intérêts & produits assimilés (5)	173	0,02	154	0,01	18	12,11
Reprises sur dépr. et prov., trf. de charges			964	0,09	- 964	-100,00
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de v.m.p.	10 538	0,94			10 538	
Total des produits financiers	**10 711**	**0,95**	**1 119**	**0,10**	**9 592**	**856,88**
Dotations fin. aux am., dépr. & prov.	5 150	0,46			5 150	
Intérêts & charges assimilés (6)	3 215	0,29	5 668	0,52	- 2 452	-43,27
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de v.m.p.						
Total des charges financières	**8 365**	**0,74**	**5 668**	**0,52**	**2 697**	**47,60**
RESULTAT FINANCIER	**2 345**	**0,21**	**- 4 548**	**-0,42**	**6 894**	**151,57**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**26 298**	**2,33**	**9 611**	**0,88**	**16 687**	**173,63**

FM JPAC

	du 01/07/11 au 30/06/12	% CA	du 01/07/10 au 30/06/11	% CA	Variation en valeur absolue	Variation en %
Pdts except. sur opérations de gestion	566	0,05	644	0,06	- 77	-12,09
Pdts except. sur opérations en capital	28 925	2,57	18 925	1,73	10 000	52,84
Reprises sur dépr. et prov.& trfts de charges						
Total produits exceptionnels (7)	**29 491**	**2,62**	**19 569**	**1,79**	**9 922**	**50,70**
Charges except sur op. de gestion (6 bis)						
Charges except. sur opérations en capital	9 602	0,85	41		9 561	NS
Dotations except. aux amort., dépr. & prov.						
Total charges exceptionnelles(7)	**9 602**	**0,85**	**41**		**9 561**	**NS**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**19 888**	**1,76**	**19 528**	**1,79**	**360**	**1,85**
Part. des sal. aux résultats de l'entreprise						
Impôts sur les bénéfices	6 345	0,56	4 093	0,37	2 252	55,02
TOTAL DES PRODUITS	**1 185 680**	**105,22**	**1 133 622**	**103,67**	**52 058**	**4,59**
TOTAL DES CHARGES	**1 145 837**	**101,68**	**1 108 575**	**101,38**	**37 262**	**3,36**
BENEFICE OU PERTE (Total des produits –Total des charges)	**39 842**	**3,54**	**25 046**	**2,29**	**14 796**	**59,07**

(1) Produits nets partiels sur opérations à long terme		
(2) Produits de locations immobilières		
(2) Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler en (8))		
(3) Crédit bail mobilier	68 316	68 316
(3) Crédit bail immobilier		
(4) Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler en (8))		
(5) Produits concernant les entreprises liées		
(6) Intérêts concernant les entreprises liées		
(6bis) Dons faits aux organismes d'intérêt général		
(9) Transfert de charges	15 178	12 163
(10) Cotisations pers. expl. *(Primes et cot.)*		
(11) redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		
(12) redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels	Exercice N	
	charges except.	produits except.
quote part subvention à résultat		*18 925*
rentrées sur créances amorties		*82*
régularisations diverses		*484*
valeurs comptables et produits cessions actif	*9 603*	*10 000*
Total	*9 603*	*29 491*

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Exercice N	
	charges antérieures	produits antérieurs

FM SPAC

ANNEXE 3

BILAN ET COMPTE DE RESULTATS DE LA SOCIETE ABSORBEE
AU 31 AOÛT 2012

FM JPAC

AGREMENT DGFIP C5112.10019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

(1)

BILAN - ACTIF

DGFiP N°2050 2012

Désignation de l'entreprise : SARL GROUPE MOZAIC — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise Chemin des Sondes 39570 MONTMOROT — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 33172005200017 — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31082012 Net 3	N-1 31082011 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	11 291	AG 10 048	1 243	426
	Fonds commercial (1)	AH	23 966	AI	23 966	23 966
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	123 433	AS 119 959	3 474	5 321
	Autres immobilisations corporelles	AT	67 221	AU 56 954	10 267	16 424
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	102	CV	102	102
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	1 017	BI	1 017	1 017
	TOTAL (II)	BJ	227 029	BK 186 961	40 068	47 255
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	22 967	BM	22 967	27 834
	En cours de production de biens	BN	7 350	BO	7 350	19 550
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	134 479	BY 49	134 430	139 264
	Autres créances (3)	BZ	3 865	CA	3 865	681
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	125 268	CG	125 268	62 410
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	8 050	CI	8 050	7 942
	TOTAL (III)	CJ	301 978	CK 49	301 929	257 681
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	529 008	1A 187 010	341 997	304 937

Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	1 017	(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :		Stocks :		Créances :			

Dossier N° 040416 en Euros.

COGEF

QUADRATUS Informatique

FH JPAC

AGRÉMENT DGFIP C5112.10019

(2)

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL GROUPE MOZAIC — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....50.000.....)	DA	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	5 000	5 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	105 928	75 057
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	49 863	40 871
	Subventions d'investissement	DJ		550
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	210 791	171 478
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 888	6 657
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	29 867	9 405
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	500	500
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	48 317	51 401
	Dettes fiscales et sociales	DY	49 634	51 568
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		13 927
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	131 206	133 459
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	341 997	304 937

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	131 206	130 571
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

QUADRATUS Informatique

AGREMENT DGFIP C5112.10019 — Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2012

Désignation de l'entreprise : SARL GROUPE MOZAIC — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue biens*	FD	704 737	FE		FF	704 737	730 751
	Production vendue services*	FG		FH		FI		
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	704 737	FK		FL	704 737	730 751
	Production stockée*					FM	(12 200)	961
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	226	3 494
	Autres produits (1) (11)					FQ	14	23
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	692 777	735 229
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	217 822	221 065
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	4 867	608
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	177 293	179 735
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	5 395	7 302
	Salaires et traitements*					FY	187 684	189 912
	Charges sociales (10)					FZ	82 613	80 369
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	10 123	8 434
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	27	15
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	685 825	687 439
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	6 952	47 790
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	61	56
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	61	56
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 686	2 888
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	1 686	2 888
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(1 625)	(2 832)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	5 327	44 958

QUADRATUS Informatique

Dossier N° 040416 en Euros.

COGEF

FH SPAC

AGRÉMENT DGFIP C5112.10019 — 4 — **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)** — DGFiP N° 2053 2012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL GROUPE MOZAIC — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	76 225	683
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	550	6 600
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	76 775	7 283
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	16 911	347
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	16 911	347
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	59 863	6 936
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	15 327	11 024
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	769 613	742 569
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	719 749	701 698
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	49 863	40 871
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit bail mobilier *	HP	74 106	90 874
	- Crédit bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	22 718	21 115
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 6 321 — obligatoires A9 16 397			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)

	Exercice N — Charges exceptionnelles	Exercice N — Produits exceptionnels
PROCES VERBAUX-PENALITES RETARD A REINTEGRER	138	
PERTES CREANCES IRRECOUVRABLES	16 773	
ASSURANCE DECES DIRIGEANT		76 225
QUOTE PART SUBVENTION EXPLOITATION		550

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N — Charges antérieures	Exercice N — Produits antérieurs

QUADRATUS Informatique

Dossier N° 040416 en Euros. — COGEF

FM JPHC

ANNEXE 4

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE ABSORBANTE
AU 28 FEVRIER 2013

FM SPAC

Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 28/02/2013	Net 30/06/2012
~~Capital souscrit non appelé~~				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)	12 197		12 197	12 197
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	371 192	324 412	46 780	61 488
Autres immobilisations corporelles	375 285	339 573	35 712	44 151
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés	1 701		1 701	1 701
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**760 374**	**663 985**	**96 390**	**119 536**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	22 190		22 190	19 450
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis	6 670		6 670	1 000
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				**977**
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	162 498	1 489	161 009	158 046
Autres créances	2 273		2 273	7 542
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	84 419	7 711	76 708	72 565
Disponibilités	75 864		75 864	106 374
Charges constatées d'avance (3)	11 645		11 645	9 991
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**365 559**	**9 200**	**356 359**	**375 944**
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	1 125 933	673 185	452 748	495 481
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

FM JPAC

Bilan passif

	28/02/2013	30/06/2012
CAPITAUX PROPRES		
Capital	180 000	180 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	18 000	18 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	2 457	2 614
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**42 221**	**39 843**
Subventions d'investissement	1 963	5 891
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**244 641**	**246 348**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	28 534	32 873
Emprunts et dettes financières diverses (3)	39 905	18 265
Avances et acomptes reçues sur commandes en cours		260
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	60 973	82 512
Dettes fiscales et sociales	75 271	112 327
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	3 425	2 897
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	**208 107**	**249 133**
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	452 748	495 481
(1) Dont à plus d'un an (a)	28 534	248 874
(1) Dont à moins d'un an (a)	179 573	
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

EH JPAC

Compte de résultat

	France	Exportations	28/02/2013	30/06/2012
Produits d'exploitation (1)				
~~Ventes de marchandises~~				
Production vendue (biens)	706 139	4 348	710 487	1 126 878
Production vendue (services)	30		30	
Chiffre d'affaires net			**710 517**	**1 126 878**
Production stockée			5 670	-1 200
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			1 636	3 840
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			5 316	15 908
Autres produits			28	50
Total produits d'exploitation (I)			**723 167**	**1 145 477**
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats de matières premières et autres approvisionnements			111 159	180 271
Variations de stock			-2 740	6 395
Autres achats et charges externes (a)			288 338	439 770
Impôts, taxes et versements assimilés			10 645	16 440
Salaires et traitements			182 155	288 891
Charges sociales			74 304	123 017
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			24 507	66 213
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			178	412
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			10	116
Total charges d'exploitation (II)			**688 556**	**1 121 524**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			34 612	23 953
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			35	173
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges			4 143	
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilièrers de placement			597	10 538
Total produits financiers (V)			**4 775**	**10 711**
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				5 151
Intérêts et charges assimilées (4)			1 049	3 215
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total charges financières (VI)			**1 049**	**8 366**
RESULTAT FINANCIER (V-IV)			3 726	2 346
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			38 338	26 299

EXPAC

Compte de résultat (suite)

	28/02/2013	30/06/2012
Produits exceptionnels		
~~Sur opérations de gestion~~		~~566~~
Sur opérations en capital	12 111	28 925
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	**12 111**	**29 492**
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		9 603
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)		**9 603**
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	12 111	19 889
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	8 228	6 345
Total des produits (I+III+V+VII)	**740 054**	**1 185 680**
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	**697 832**	**1 145 838**
BENEFICE OU PERTE	42 221	39 843
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	*54 974*	*68 317*
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

ANNEXE 5

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE ABSORBEE
AU 28 FEVRIER 2013

EM JPAC

SARL GROUPE MOZAIC
39570 MONTMOROT

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 28/02/2013 6	Exercice N-1 31/08/2012 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	271	1 243	972-	78.18-
20500000 LOGICIELS BREVETS	11 266	11 266		
20510000 LOGICIELS C'PAGES	25	25		
28050000 AMORT.LOGICIELS	10 995-	10 023-	972-	9.70-
28051000 AMORTISS.LOGICIELS C'PAGES	25-	25-		
FONDS COMMERCIAL	23 966	23 966		
20700000 FONDS COMMERCIAL	7 622	7 622		
20710000 FONDS DE COMMERCE C'PAGES	100	100		
20720000 MALI TECHNIQUE DE FUSION	16 243	16 243		
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS	31 596	3 474	28 123	809.62
21500000 MATERIEL ET OUTILLAGE	153 433	123 433	30 000	24.30
28150000 AMORT.MATERIEL ET OUTILLAGE	121 837-	119 959-	1 877-	1.56-
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 811	10 267	2 456-	23.92-
21810000 INSTALL.AGENCT.GENERAL DIVERS	25 959	25 959		
21811000 AGENCEMENTS C'PAGES	2 684	2 684		
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	101	101		
21830000 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT	28 995	28 995		
21831000 MATERIEL BUREAU C'PAGES	1 640	1 640		
21840000 MOBILIER	7 842	7 842		
28181000 AMORT.A A I DIVERS	21 765-	21 141-	624-	2.95-
28181100 AMORT.AGENCEMENTS C'PAGES	2 644-	2 412-	232-	9.61-
28182000 AMORT.MATERIEL DE TRANSPORT	101-	101-		
28183000 AMORT.MAT.BUREAU ET INFORMATIQ	25 436-	23 944-	1 493-	6.23-
28183100 AMORT.MAT.BUREAU C'PAGES	1 622-	1 514-	107-	7.10-
28184000 AMORT MOBILIER	7 842-	7 842-		
AUTRES PARTICIPATIONS	102	102		
26180000 TITRES DE PARTICIPATION	102	102		
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 017	1 017		
27500000 DEPOT ET CAUTIONNEMENT VERSES	1 017	1 017		
TOTAL II	64 763	40 068	24 695	61.63
MATIERES PREMIERES, APPROVISIONNEMENTS	25 500	22 967	2 533	11.03
31000000 STOCK MATIERES PREMIERES	25 500	22 967	2 533	11.03
EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS	4 000	7 350	3 350-	45.58-
33000000 TRAVAUX EN COURS	4 000	7 350	3 350-	45.58-
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	152 128	134 430	17 697	13.16
41100000 CLIENTS	151 771	133 568	18 202	13.63
41600000 CLIENTS DOUTEUX	406	406		
41810000 CLIENTS FACTURES A ETABLIR		505	505-	100.00-
49100000 PROV.DEPREC.CREANCES DOUTEUSES	49-	49-		
AUTRES CREANCES	5 441	3 865	1 576	40.79
40980000 AVOIRS FOURNISSEURS A RECEVOIR		157	157-	100.00-
44400000 ETAT IMPOTS S/ BENEFICES	2 757		2 757	
44552000 TVA A REGULARISER		3 373	3 373-	100.00-
44586000 TVA S/FACTURES NON PARVENUES	1 004	335	669	199.48
46870000 PRODUITS A RECEVOIR	1 680		1 680	

FM JPAC

SARL GROUPE MOZAIC
39570 MONTMOROT

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 28/02/2013 6	Exercice N-1 31/08/2012 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
DISPONIBILITES		94 246	125 268	31 021-	24.76-
51120000	CHEQUES A ENCAISSER	7 860	6 600	1 260	19.09
51200000	BPFCMA	43 926	35 094	8 831	25.16
51201500	BPFC / C' PAGES PROVISOIRE	6 107	9 152	3 045-	33.27-
51201600	BPFC C'PAGES	9 856	25 721	15 864-	61.68-
51201700	BPFC AGENCE	10 931	18 740	7 809-	41.67-
51202000	CREDIT AGRICOLE	13 576	27 491	13 915-	50.62-
51203000	CREDIT MUTUEL	20	20		
51204000	CIC LYONNAISE DE BANQUE	1 609	1 958	349-	17.82-
53000000	CAISSE	361	491	130-	26.47-
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		12 679	8 050	4 629	57.50
48600000	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	12 679	8 050	4 629	57.50
TOTAL III		293 994	301 929	7 935-	2.63-
TOTAL GENERAL		358 757	341 997	16 760	4.90

FH SPAC

SARL GROUPE MOZAIC
39570 MONTMOROT

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 28/02/2013 6	Exercice N-1 31/08/2012 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAL	50 000	50 000		
10130000 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	50 000	50 000		
RESERVE LEGALE	5 000	5 000		
10610000 RESERVE LEGALE	5 000	5 000		
AUTRES RESERVES	145 791	105 928	39 863	37.63
10680000 AUTRES RESERVES	145 791	105 928	39 863	37.63
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	16 501	49 863	33 362-	66.91-
TOTAL I	217 292	210 791	6 501	3.08
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	36 421	2 888	33 533	NS
16422000 EMPRUNT INFORMATIQUE 2011	973	2 888	1 915-	66.31-
16423000 EMPRUNT EPSON BANQUE POPULAIRE	35 448		35 448	
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	8 350	29 867	21 517-	72.04-
45511000 COMPTE COURANT MF BILLOT		13 879	13 879-	100.00-
45512000 COMPTE COURANT JP ARBEZ-CARME	8 350	15 988	7 638-	47.77-
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		500	500-	100.00-
41910000 CLIENTS ACOMPTES COMMANDES		500	500-	100.00-
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	52 278	48 317	3 962	8.20
40100000 FOURNISSEURS	46 150	46 242	92-	0.20-
40810000 FRS FACTURES NON PARVENUES	6 128	2 075	4 053	195.36
DETTES FISCALES ET SOCIALES	44 416	49 634	5 218-	10.51-
42100000 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES	8 292	10 061	1 769-	17.59-
42820000 PERSONNEL CONGES A PAYER	9 936	6 555	3 382	51.59
43100000 CAISSE URSSAF	8 199	9 233	1 034-	11.20-
43300000 CARPILIG	2 310	2 716	406-	14.94-
43820000 CHARGES SUR CONGES	3 588	2 221	1 367	61.55
43860000 ORGANISMES SOCIAUX CHARGES A P	1 400	1 516	116-	7.65-
44400000 ETAT IMPOTS S/ BENEFICES		7 059	7 059-	100.00-
44551000 TVA A DECAISSER	5 675	6 270	595-	9.49-
44566000 TVA DEDUCTIBLE/BIEN ET SERVICE	71		71	
44584000 TVA SUR AVOIRS A ETABLIR		26	26-	100.00-
44587000 TVA S/FACT.A ETABLIR		82	82-	100.00-
44860000 ETAT CHARGES A PAYER	4 946	3 896	1 050	26.95
TOTAL IV	141 465	131 206	10 259	7.82
TOTAL GENERAL	358 757	341 997	16 760	4.90

FMJPMC

SARL GROUPE MOZAIC
39570 MONTMOROT

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 28/02/2013 6	Exercice N-1 31/08/2012 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
PRODUCTION VENDUE DE BIENS	345 173	704 737	359 564-	51.02-
70112000 VENTES 5.5%	13 318	14 529	1 211-	8.33-
70112100 VENTES 5.5% C'PAGES		7 841	7 841-	100.00-
70112200 CREATION MAGAZINE JURAMAG N°1		10 832	10 832-	100.00-
70113000 VENTES 7 % BILLOT	40 073	51 853	11 781-	22.72-
70113100 VENTES 7 % C'PAGES	2 097	4 132	2 035-	49.25-
70113200 VENTES 7 % MOZAIC	3 564	6 666	3 102-	46.53-
70114000 VENTES 19.6%	392	457 334	456 942-	99.91-
70114100 VENTES 19.6% C'PAGES	284 296	116 447	167 849	144.14
70114200 VENTES 19.60% MOZAIC		32 400	32 400-	100.00-
70121000 VENTES EXO FRANCE	1 433	2 703	1 270-	46.97-
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	345 173	704 737	359 564-	51.02-
PRODUCTION STOCKEE	3 350-	12 200-	8 850	72.54
71310000 VARIATION TRAVAUX EN COURS	3 350-	12 200-	8 850	72.54
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES	1 680	226	1 454	642.57
78174000 REPRISE PROV.CREANC.DOUTEUSES		226	226-	100.00-
79100000 TRANSFERT DES CHARGES	1 680		1 680	
AUTRES PRODUITS	3	14	11-	80.44-
75800000 PRODUITS DIVERS DE GESTION	3	14	11-	80.44-
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	343 506	692 777	349 271-	50.42-
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS	105 949	217 822	111 874-	51.36-
60100000 ACHAT PAPIER	29 115	74 517	45 403-	60.93-
60100210 ACHATS PAPIER BOBINE	2 055		2 055	
60101000 ACHATS ENVELOPPES	5 700	10 738	5 038-	46.92-
60102000 ACH.ETIQ.CALEND.FAIRE-PART	2 967	520	2 446	470.16
60103000 ACHATS ENCRES-PRODUITS	4 074	6 510	2 436-	37.42-
60103100 ENCRE,PROD.POUR NUMERIQUE	1 311		1 311	
60104000 ACHATS TRAVAUX A FACON	29 134	71 605	42 471-	59.31-
60104100 TRAV.FACON MAISON D'ARRET	832		832	
60107600 INTERNET PROGRAMMATION	550		550	
60108000 ACHATSPHOTOGRAVURE	261	936	675-	72.07-
60108100 TAMPONS ACHATS	276	493	217-	44.02-
60108200 PHOTOS LOCATION ET ACHATS	3 250	1 350	1 900	140.74
60108300 CONTINU ACHATS	6 528	11 780	5 253-	44.59-
60108400 PELLICULAGE ACHATS	1 880	1 350	530	39.26
60108500 OUTILS DECOUPE	260	759	499-	65.73-
60108600 SOUS TRAITANCE NUMERIQUE	7 696	10 824	3 128-	28.90-
60108900 ACHATS COPIES NUMERIQUES OCE	4 296	9 225	4 930-	53.43-
60110000 ACHATS PLAQUES	4 597	9 820	5 223-	53.18-
60223100 ACHATS FOURNIT.ATELIER IMPRESS	58	2 741	2 683-	97.88-
60223200 ACHATS FOURNIT.ATELIER PREPARA	444	2 142	1 697-	79.26-
60223300 FOURNITURES ATELIER FINITION A	182	1 189	1 008-	84.72-
60260000 ACHATS D'EMBALLAGE	482	1 323	840-	63.53-
VARIATION DE STOCK (MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEM.)	2 533-	4 867	7 400-	152.04-
60310000 VARIATION STOCK MAT PREMIERES	2 533-	4 867	7 400-	152.04-

SPAC

SARL GROUPE MOZAIC
39570 MONTMOROT

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

		Exercice N 28/02/2013 6	Exercice N-1 31/08/2012 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES		84 158	177 293	93 135-	52.53-
60611000	EAU ELECTRICITE GAZ	3 758	8 068	4 310-	53.42-
60630000	PRODUITS ENTRETIEN PT EQUIPEMT	1 270	2 715	1 445-	53.21-
60640000	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	6	461	455-	98.75-
60660000	CARBURANTS	1 176	2 890	1 714-	59.32-
61224200	NATIXIS- INFORMATIQUE	8 705	17 411	8 705-	50.00-
61224300	NATIXIS-OCE		6 006	6 006-	100.00-
61224400	CA LEASING/RYOBI	22 596	45 192	22 596-	50.00-
61224500	NATIXIS VEHICULE	2 745	5 497	2 753-	50.07-
61320000	LOCATION IMMOBILIERE	11 274	22 277	11 002-	49.39-
61351000	LOCATION TELEPHONE	588	1 176	588-	50.00-
61352000	LOCATION MATERIEL	136	585	449-	76.82-
61520000	ENTRETIEN REP BIEN IMMOBILIER		342	342-	100.00-
61550000	ENTRETIEN REP BIEN MOBILIER	585	8 369	7 784-	93.01-
61550100	AFFUTAGE LAME MASSICOT	185	507	322-	63.57-
61550200	ENT REPAR MATERIEL ROULANT	324	2 535	2 211-	87.22-
61551000	ENTRETIEN MATERIEL INFORMATIQU		167	167-	100.00-
61560000	MAINTENANCE	1 268	2 330	1 063-	45.60-
61600000	PRIME D'ASSURANCE	3 818	8 296	4 478-	53.98-
61610000	ASSURANCE EMPRUNTS	18	36	18-	50.00-
61810000	DOCUMENTATION	16	362	346-	95.61-
62260000	HONORAIRES	2 724	6 595	3 871-	58.69-
62270000	HONORAIRES FRAIS D'ACTE	43	388	344-	88.79-
62310000	ANNONCE ET INSERTION	2 164	4 174	2 010-	48.15-
62340000	CADEAUX A LA CLIENTELE		64	64-	100.00-
62351000	RECUPERATION DECHETS	557	180	376	208.57
62380000	DONS COURANTS	40	200	160-	80.00-
62410000	TRANSPORT SUR ACHATS	1 800	5 049	3 248-	64.34-
62500000	FRAIS DE DEPLACEMENT	510	2 014	1 504-	74.69-
62510000	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	4	638	634-	99.34-
62511000	INDEMNITES KILOMETRIQUES	2 168	3 907	1 739-	44.52-
62610000	FRAIS POSTAUX	734	1 603	870-	54.24-
62610100	FRAIS POSTAUX CLIENTS	7 982	10 350	2 368-	22.88-
62620000	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	1 383	2 969	1 586-	53.42-
62621000	INTERNET	1 064	1 855	791-	42.65-
62710000	FRAIS BANCAIRES	972	1 525	553-	36.25-
62720000	COMMISSION ET FRAIS/EMPRUNTS	240	40	200	500.00
62800000	COTISATIONS DIVERSES	332	522	190-	36.41-
62815000	FORMATION DU PERSONNEL	2 975		2 975	
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		2 965	5 395	2 430-	45.05-
63330000	PARTICIP.EMPLOYE FORMATION	1 107	1 951	845-	43.29-
63350000	TAXE APPRENTISSAGE	482	1 069	587-	54.88-
63511000	TAXE PROFESSIONNELLE	938	1 504	566-	37.63-
63514000	TAXE VEHICULE SOCIETE	368	731	363-	49.66-
63780000	TAXES DIVERSES	70	140	70-	50.00-
SALAIRES ET TRAITEMENTS		92 365	187 684	95 319-	50.79-
64100000	REMUNERATION DU PERSONNEL	70 983	157 280	86 297-	54.87-
64120000	CONGES PAYES	3 382	69-	3 451	NS
64130000	SALAIRES GERANCE MAJORITAIRE	18 000	30 474	12 474-	40.93-

FM SPAC

SARL GROUPE MOZAIC
39570 MONTMOROT

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 28/02/2013 6	Exercice N-1 31/08/2012 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CHARGES SOCIALES	38 612	82 613	44 001-	53.26-
64510000 COTISATIONS A L'URSSAF	16 354	36 214	19 860-	54.84-
64520000 COTISATIONS PREVOYANCE	798	1 914	1 116-	58.30-
64530000 COTISATIONS CARPILIG	5 157	12 025	6 869-	57.12-
64535000 COTISATIONS CIRCIA + AXA		1 272	1 272-	100.00-
64536000 AXA ART. 83		1 543	1 543-	100.00-
64540000 COTISATIONS A L'ASSEDIC	3 052	5 436	2 383-	43.84-
64560000 CHARGES SUR CONGES PAYES	1 367	177	1 190	674.13
64603000 COTISATIONS COMPLEM.GERANT MAJ	2 889	5 586	2 697-	48.29-
64607000 RSI	8 269	16 397	8 128-	49.57-
64690000 MALADIE COMPL.SAL/MUT.FRANCE	375	735	360-	48.98-
64750000 MEDECINE DU TRAVAIL	352	1 316	964-	73.29-
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	5 305	10 123	4 818-	47.60-
68111000 DOT AMORT IMMOB INCORPORELLES	972	1 143	171-	14.95-
68112000 DOT AMORT IMMOB CORPORELLES	4 333	8 981	4 648-	51.75-
AUTRES CHARGES	8	27	19-	70.91-
65800000 DIFFERENCES DE REGLEMENTS	8	27	19-	70.91-
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	326 828	685 825	358 997-	52.35-
RESULTAT D'EXPLOITATION	16 679	6 952	9 726	139.90
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		61	61-	100.00-
76400000 INTERETS DE PARTS SOCIALES		61	61-	100.00-
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		61	61-	100.00-
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	178	1 686	1 509-	89.47-
66110000 INTERETS DES EMPRUNTS	140	187	46-	24.82-
66160000 INTERETS BANCAIRES		710	710-	100.00-
66165000 AGIOS ESCOMPTE	7	580	573-	98.79-
66500000 ESCOMPTES ACCORDES	30	210	179-	85.57-
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	178	1 686	1 509-	89.47-
RESULTAT FINANCIER	178-	1 625-	1 448	89.07
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	16 501	5 327	11 174	209.76
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION		76 225	76 225-	100.00-
77180000 AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS		76 225	76 225-	100.00-
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS EN CAPITAL		550	550-	100.00-
77700000 QUOTE PART SUBV.INVEST.VIREE		550	550-	100.00-
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS		76 775	76 775-	100.00-
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION		16 911	16 911-	100.00-
67120000 PENALITES ET AMENDES		138	138-	100.00-
67140000 CREANCES DEVENUES IRRECOUVRABL		16 773	16 773-	100.00-

FM SPAC

SARL GROUPE MOZAIC
39570 MONTMOROT

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 28/02/2013 6	Exercice N-1 31/08/2012 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES		16 911	16 911-	100.00-
RESULTAT EXCEPTIONNEL		59 863	59 863-	100.00-
IMPOTS SUR LES BENEFICES		15 327	15 327-	100.00-
69500000 IMPOT SOCIETES		15 327	15 327-	100.00-
TOTAL DES PRODUITS	343 506	769 613	426 106-	55.37-
TOTAL DES CHARGES	327 005	719 749	392 744-	54.57-
BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)	16 501	49 863	33 362-	66.91-

JPAC FM

ANNEXE 6

BAIL COMMERCIAL DE LA SOCIETE ABSORBEE POUR LES LOCAUX DU SIEGE SOCIAL

JPAC FM

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

➢ **TRIBIL,**

Société civile immobilière au capital de 68.906,96 euros, dont le siège social est à MONTMOROT (39570) – Chemin des Sondes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 402.263.016,

Représentée par Madame Jill ARBEZ-CARME, es qualités de gérante.

Ci-après dénommée « le bailleur »
D'UNE PART,

ET :

➢ **GROUPE MOZAÏC,**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à MONTMOROT (39570) – Chemin des Sondes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 331.720.052,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre ARBEZ-CARME, es qualités de gérant.

Ci-après dénommée « le preneur »
D'AUTRE PART.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte authentique reçu le 27 novembre 1995 par Maître Jean PIGNARD, Notaire à LONS LE SAUNIER, la société TRIBIL a donné à bail commercial au profit de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'IMPRIMERIE BILLOT (nouvellement dénommée GROUPE MOZAÏC) des locaux à usage commercial et artisanal sis à MONTMOROT (39570) – Chemin des Sondes.

Ce bail a été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er novembre 1995 pour se terminer le 30 octobre 2004.

Le bail commercial s'est ensuite poursuivi sans acte de renouvellement.

Les parties ont décidé de formaliser ce renouvellement.

FM JPAC

Il a été convenu ce qui suit :

Par les présentes, la société TRIBIL, bailleur, donne à bail à loyer, conformément aux dispositions du Code de commerce, à la société GROUPE MOZAÏC, preneur, qui accepte les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

ARTICLE 1 - Désignation

Les lieux loués sont situés à MONTMOROT (39570) – Chemin des Sondes, comprenant :

- un terrain d'environ 560 m² ;

- un bâtiment d'environ 400 m², comprenant :

  - un atelier imprimerie,
  - un local de stockage
  - un local à archives,
  - un hall d'entrée,
  - deux bureaux ouverts,
  - deux bureaux fermés,
  - une salle PAO
  - une chambre noire,
  - un WC,
  - une chaufferie extérieure.

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent, dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir prétendre à aucune réparation pendant le cours de la location, ni à aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit, le Preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités et les trouver propres à l'usage auquel ils sont destinés et s'engageant à les rendre à son départ dans l'état d'origine, sauf ce qui est dit ci-après.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1er janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L 145-4 du Code de commerce, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale ; le Bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21 et L 145-24 du Code de commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus devra donner congé à l'autre par acte extrajudiciaire, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

FM SPAC

ARTICLE 3 - Destination des lieux loués – Activités autorisées

Les locaux, objet du présent bail, sont exclusivement destinés à l'activité du preneur.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles que dans les conditions fixées aux articles L 145-47 à L 145-55 du Code de commerce.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de ses activités dans les lieux loués.

Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les lieux loués.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé :

4-1. - Etat des lieux

Le Preneur prendra l'ensemble du bien loué, dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet au bailleur, ni exiger de lui aucun travail préalable de réparation et de remise en état.

4 – 2. - Améliorations

Le Preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Les travaux de transformation ou d'amélioration qui seront faits par le Preneur, avec l'autorisation du Bailleur, deviendront la propriété du bailleur en fin de jouissance du preneur et donneront lieu de la part du Bailleur à une indemnité au profit du Preneur, en fin de jouissance des lieux par le preneur. Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable des améliorations réalisées, dans les écritures comptables du preneur, la durée d'amortissement ne pouvant excéder 15 ans, l'indemnité ne pouvant toutefois être inférieure à la somme de 100 euros.

Les travaux d'amélioration faits sans l'autorisation du bailleur, deviendront sa propriété en fin de jouissance du preneur, sans indemnité, sauf à ce que le bailleur demande au preneur de remettre les locaux dans leur état d'origine.

EM JPAC

4 – 3. – Constructions

Le Preneur ne pourra édifier sur les lieux loués aucune construction nouvelle sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.

En cas d'autorisation, les travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Toute construction nouvelle qui serait faite par le Preneur avec l'autorisation du Bailleur, ne deviendra la propriété du Bailleur qu'en fin de jouissance du preneur. L'accession du Bailleur, quand elle se réalisera, donnera lieu au paiement d'une indemnité au Preneur égale à la valeur nette comptable des améliorations réalisées, dans les écritures comptables du preneur, la durée d'amortissement ne pouvant excéder 15 ans, l'indemnité ne pouvant être inférieure à 100 euros.

Toute construction nouvelle qui serait faite sans l'autorisation du bailleur, deviendra sa propriété en fin de jouissance du preneur, sauf à ce que le bailleur demande au preneur de remettre les locaux dans leur état d'origine.

4 – 4. - Occupation - Jouissance

Le Preneur devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le Bailleur sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

S'il en existe ou s'il vient à en exister, le preneur se devra d'observer les termes du règlement d'usage de l'immeuble établi par le syndic, ainsi que le règlement de copropriété dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.

Il garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

JPAC

Toutes les tolérances de la part du bailleur quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne constitueront aucun droit acquis au profit du preneur.

4 – 5. - Cession - Sous-location

Le Preneur ne pourra sous-louer en tout ou en partie les biens loués sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

Il ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et par écrit du Bailleur sauf à un Acquéreur de son fonds de commerce ; dans ce cas, il ne pourra en aucun cas être recherché ou inquiété.

Il sera remis au bailleur, sans frais, une expédition ou un exemplaire original enregistré des cessions pour lui servir de titre exécutoire.

4 – 6. - Contributions et charges diverses

Le Preneur paiera les contributions personnelles, mobilières, de CET et CVAE, de taxe foncière et autres de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le coût de la location des conteneurs, la taxe de balayage.

4 – 7. – Assurances

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés aux mobilier, matériel, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.).

Le Preneur devra déclarer dans un délai 5 jours ouvrés à son propre assureur d'une part, au Bailleur d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Il assurera les bâtiments appartenant au bailleur pour une valeur de reconstruction à son profit, de sorte que l'indemnité soit perçue par le bailleur avec l'obligation pour ce dernier de reconstruire l'immeuble détruit.

Le Bailleur s'engage de son côté à renoncer et à faire renoncer ses assureurs subrogés à tous recours contre le Preneur et ses assureurs sous réserve de réciprocité.

JPAC FM

Il est rappelé, d'autre part, que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le Preneur devra justifier de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture dans le mois de son entrée en jouissance.

Dans le cas où les marchandises entreposées entraîneraient par leur nature, pour le Bailleur, le paiement d'une surprime d'assurance, celle-ci lui serait remboursée par le Preneur.

4 – 8. - Visite des lieux

Le preneur devra laisser le Bailleur et son architecte pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du Preneur.

Il devra laisser visiter les lieux par le Bailleur ou d'éventuels Locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour son départ ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

ARTICLE 5 - Loyers

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes de SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (16.464,48 €).

Le loyer est payable d'avance en douze termes égaux de MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (1.372,04 €) hors taxes, le premier de chaque mois, et pour la première fois le 1er janvier 2012.

ARTICLE 6 - Indexation du loyer

Il est expressément convenu entre les parties que le loyer fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les parties exposent que le montant du loyer a été déterminé en prenant pour indice de base l'indice national du coût de la construction au titre du deuxième trimestre 2011, publié le 9 octobre 2011, tel qu'il a été établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), lequel indice est de 1593 sur la base de 100 au quatrième trimestre de l'année 1953.

FM SPAC

ARTICLE 7 - Dépôt de garantie

Les parties conviennent de ne pas verser de dépôt de garantie lors de l'établissement du présent bail.

ARTICLE 8 - Résiliation

A défaut d'exécution parfaite par le Preneur de l'une quelconque, si minime soit-elle, de ses obligations issues du présent contrat, le contrat est résilié de plein droit un mois après l'émission d'un commandement d'exécuter resté infructueux, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Le Preneur s'engage à ce sujet, pour les cas où, d'une part, à l'occasion de la cession de son fonds de commerce, il inscrirait son privilège de Vendeur sur le fonds, d'autre part, il nantirait conventionnellement son fonds, à insérer dans la convention la clause suivante :

Le Créancier convient expressément que le Bailleur des locaux satisfait aux exigences de l'article L 143-2 du Code de commerce, par la notification faite par acte extrajudiciaire à son domicile de la copie du commandement adressé au Preneur reproduisant les termes : « A défaut d'exécution parfaite par le Preneur de l'une quelconque de ses obligations issues du présent contrat, le contrat est résilié de plein droit un mois après l'émission d'un commandement d'exécuter resté infructueux ou à son gré de la copie de l'assignation tendant à faire constater le jeu de plein droit de la clause résolutoire, sans qu'il soit besoin d'autre formalité ».

L'expulsion du Preneur est, dans ce cas, obtenue par ordonnance de référé immédiatement exécutoire par provision. Le refus pour le Preneur de quitter les lieux au jour de la résiliation, comme d'ailleurs à l'échéance du congé, l'oblige au profit du Bailleur à une indemnité d'occupation sans titre de 150 euros par jour de retard, sans préjudice des dommages-intérêts.

ARTICLE 9 - Enregistrement

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge exclusive du Preneur qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

FM SPAC

- le Bailleur en son siège social,
- le Preneur dans les lieux loués.

FAIT EN TROIS ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT,
A MONTMOROT,
LE 21 mai 2012

Le bailleur	**Le preneur**
TRIBIL	**GROUPE MOZAÏC**
Mme Jill ARBEZ-CARME	**Mr Jean-Pierre ARBEZ-CARME**

Fait SPAC

ANNEXE 7

BAIL COMMERCIAL DE LA SOCIETE ABSORBEE POUR LES LOCAUX DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

FM JPAC

Bail commercial

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel SANSOVINI,

exerçant la profession d'imprimeur,
et Madame Joëlle VANTARD, son épouse, demeurant ensemble à ARBOIS (Jura).
Nés savoir : Monsieur à POLIGNY (39), le 10 janvier 1948,
et Madame à LONS LE SAUNIER (39), le 4 décembre 1951.
Monsieur et Madame SANSOVINI, mariés tous deux en premières noces sous le régime légale de la communauté à défaut d'un contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de RYE (39), le 28 juillet 1973, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Ci-après désignés « le Bailleur »,

de première part,

ET

La société C'PAGES IMPRESSION

Société en cours de constitution, au capital de 8.000 euros, ,
dont le siège est à ARBOIS (39) - 2 avenue PASTEUR,
qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALINS LES BAINS
Spécialement représentée par **Monsieur Jean Pierre ARBEZ-CARME,** demeurant à LONS LE SAUNIER (Jura) – 165 chemin de MONTENAY, co-gérant de la société , spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts de la société.

Ci-après désigné « le Preneur »,

de seconde part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le Bailleur, par les présentes, fait bail et donne à loyer, pour usage commercial, au Preneur qui accepte, les locaux et matériels ci-après plus amplement désignés.

Article 2 - Textes applicables

Le présent bail est soumis au statut des baux commerciaux ainsi qu'aux dispositions supplétives du Code civil relatives au bail à loyer d'immeubles.

JPAC JS

FM JPAC

Article 3 - Règlement de copropriété

3.1. Le Preneur est soumis à toutes les obligations pouvant résulter dudit règlement, notamment celles relatives à l'occupation des lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité.

3.2. Il déclare à l'instant même avoir reçu une copie dudit règlement et se soumettre à toute instruction que le syndic pourrait transmettre au Bailleur.

Article 4 - Autorisations administratives

Le Preneur fait siennes toutes démarches visant à obtenir une autorisation administrative qui serait nécessaire à l'exercice de son droit de jouissance, sans pouvoir plus amplement inquiéter le Bailleur.

Article 5 - Règles de police

Le Preneur se conforme aux règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, de sorte que le Bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

TITRE II - DUREE ET FIN DU CONTRAT

Article 6 - Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent à courir le 1er septembre 2002 pour se terminer le 31 août 2011.

Article 7 - Congés

7.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de commerce, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9 dudit Code.

7.2. Le Bailleur aura la même faculté, s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 dudit Code afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

7.3. En outre, le Preneur, personne physique ou associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou gérant majoritaire depuis deux ans d'une SARL, qui aura demandé ses droits à la retraite ou qui bénéficiera d'une pension d'invalidité peut, s'il en justifie auprès du Bailleur, donner congé à tout moment.

Article 8 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions du présent acte, qui sont toutes de rigueur, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur, et sans qu'il ait à remplir aucune formalité judiciaire, un mois après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter la clause en souffrance, contenant déclaration par le Bailleur de son intention de se prévaloir du bénéfice de cette clause et restée sans effet pendant ce temps, et que si le locataire refusait d'évacuer les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal compétent qui serait exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

JPAC
SSMS

FM JPAC

Article 9 - Effets de la fin de contrat

9.1. En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rend les lieux loués en bon état de réparations locatives, à moins qu'il ne préfère régler au Bailleur les frais de remise en état, celle-ci devant être acquise lors du jour de la remise des clés.

9.2. Dans le cas où le Preneur refuserait de quitter les locaux à l'expiration du bail, il pourrait y être contraint par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance ; il sera redevable au Bailleur d'une indemnité d'occupation fixée à 20 euros par jour de retard.

9.3. Le Preneur rendra les clés des locaux loués au jour de la fin du bail, ou au jour du déménagement si celui-ci a lieu plus tôt et un état contradictoire des lieux sera dressé.

9.4. Les travaux et embellissements effectués par le Preneur restent la propriété du Bailleur, sauf les équipements et matériels qui ne peuvent être considérés comme immeubles par destination.

TITRE III - LOCAUX

Article 10 - Désignation

Les locaux et matériels présentement loués à usage commercial sont situés dans l'ensemble immobilier sis à ARBOIS (Jura) - 2 rue PASTEUR.

Ils se composent de :

- Au rez-de-chaussée :

  - un atelier, actuellement à usage d'imprimerie, d'une superficie d'environ 150 m² avec hall d'entrée et coin bureau, avec accès sur la rue, en voit[illegible] ou camion, par une cour
  - à la suite de l'atelier une pièce à usage de réserve d'environ 105 m².

- Au premier étage :

  - une pièce à usage de bureau d'une superficie d'environ 50 m².

Avec lavabos et sanitaires y attenant,

Tels que ces lieux existent, s'étendent et se comportent, sans en faire une plus ample description, le Preneur déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités avant la signature du contrat.

Article 11 - Destination

Le Preneur est autorisé à exploiter dans l'immeuble loué tous commerces à l'exception de ceux de teinturier, droguiste, limonadier, ferblantier, serrurier, maréchal-ferrant, marchand de poissons, charcutier et boucher, ni rien qui rentre dans le cadre de ces diverses professions et, en général, à l'exception de toutes professions qui, par le bruit, les odeurs ou les émanations qui s'en dégageraient, seraient nuisibles ou désagréables aux occupants de la maison ou aux voisins.

SPAC
JS
MS

FM SPAC

Article 12 - Enseigne

12.1. Dans toute la mesure compatible avec les lois et les règlements en vigueur, le Preneur peut faire apposer tant dans les parties communes de l'immeuble que sur les surfaces extérieures des locaux, toute plaque, inscription ou autre destinée à faciliter ou améliorer les contacts avec sa clientèle ou ses fournisseurs, à charge pour lui de remettre les lieux en état à l'expiration du bail.

12.2. En fin de bail, le Preneur aura le droit d'indiquer son changement de domicile par une affiche en calicot apposée sur la façade des lieux loués.

Article 13 - Assurances

13.1. Le Preneur assure son mobilier, le matériel et ses marchandises se trouvant dans l'immeuble loué, par une compagnie d'assurances légalement autorisée et d'une solvabilité notoire.

13.2. Il s'assure également contre le bris de glace. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant tout le cours du présent bail, et justifiera à toute réquisition du paiement des primes et cotisations annuelles de ces assurances.

13.3. En outre, il devra rembourser tous les ans au Bailleur les surprimes qui pourraient être dues par lui pour l'assurance contre l'incendie de l'immeuble loué, en raison de la nature du commerce exploité par ledit immeuble.

TITRE IV - PRIX

Article 14 - Loyer

14.1. Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 4.500 euros plus TVA, que le Preneur s'engage à payer au Bailleur en douze termes égaux d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) euros plus TVA, chacun payable d'avance le premier de chaque mois et pour le premier terme le 1er septembre 2002.

14.2. Tous les règlements s'effectuent au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plairait de choisir.

Article 15 - Révision

15.1. Le loyer est fixé pour la première période triennale seulement et sera susceptible d'être révisé au début de chacune des autres périodes, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

15.2. Ce loyer est révisé en fonction des variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE (le dernier indice connu est celui du 1er trimestre 2002, soit 1159 points, à moins que ne soit rapportée la preuve d'un changement notable de la destination des lieux, ou d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné une variation de plus de 10 % de la valeur locative.

15.3. En cas de disparition de l'indice convenu, les parties se rapprochent pour adopter un indice de remplacement et, à défaut d'accord, désigner un tiers qui déterminera l'indice retenu.

SS JPHC YS

FM JPHC

TITRE V - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Article 16 - Obligations du Preneur

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation du présent bail, si bon semble au Bailleur.

Article 17 - Jouissance

Le Preneur prend l'immeuble loué dans l'état où il se trouve actuellement ; un état des lieux dressé contradictoirement est joint en annexe au présent bail. Il en jouit en bon père de famille, en s'abstenant de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire à la tranquillité de l'immeuble et d'apporter un trouble de jouissance aux autres propriétaires ou locataires des autres parties de l'immeuble. Il le rendra, à la fin du bail, en bon état de toutes réparations locatives ; spécialement, il devra surveiller et maintenir en bon état l'installation électrique et tous autres câblages.

Article 18 - Garnissement

Il garnit et tient constamment garni l'immeuble loué, pendant toute la durée du bail, de meubles, matériel et marchandises, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail, à moins qu'il n'offre d'autres sûretés réelles ou personnelles suffisantes.

Article 19 - Obligation d'exploitation

Dans tous les cas, sauf les exceptions prévues par la législation en vigueur, les lieux loués doivent toujours rester ouverts, exploités et achalandés.

Article 20 - Travaux

20.1. Le Preneur ne pourra faire aucun travaux ni changements de distribution, ni démolition, ni percement des murs et cloisons dans l'immeuble loué, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur.

20.2. Tous les travaux qui pourraient être autorisés, embellissements et décors quelconques, ainsi que toutes canalisations d'eau, de gaz et d'électricité et autres branchements, qui seraient faits par le locataire, resteront en fin de bail, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du Bailleur, moyennant une indemnité égale à la valeur nette comptable desdits travaux teel qu'elle figure dans les écritures comptables du preneur.

20.3. En cas de risque d'accessibilité au plomb ou de contamination déclarée, la bailleur informe le preneur de la nécessité d'effectuer les travaux prescrits par l'autorité administrative. L'exécution des travaux incombe au propriétaire.

Dans le cas où l'évacuation des locaux est rendue nécessaire par la nature des travaux, aucune indemnité ni réfaction de loyer n'est due par le propriétaire, autre que les dépenses relatives au relogement temporaire.

20.4. En cas de travaux préventifs ou d'éradication des termites ou insectes xylophages, le propriétaire tient copie de l'état parasitaire au preneur. L'exécution des travaux d'incinération des bois et matériaux contaminés incombe au propriétaire. Dans l'hypothèse où l'immeuble doit être démoli en tout ou partie, le bail est anéanti dans l'occurrence de la première hypothèse. En cas de démolition totale, les travaux de reconstruction sont à la charge du propriétaire, lequel est tenu d'indemniser ou accorder une réfaction de loyer au preneur pendant la durée nécessaire aux travaux de remise en état.

SPAC
JS
MS

FM SPAC

20.5. Le propriétaire fait sont affaire du diagnostic d'exposition à l'amiante. Il réalise ou fait réaliser les travaux ; il en répercute le coût dans les charges du preneur, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 96-97 du 7 février 1996, nonobstant toute disposition contraire au présent bail.

Article 21 - Entretien

21.1. Le Preneur souffre toutes les réparations locatives qui, pendant la durée du bail, deviendraient nécessaires à l'immeuble loué, à l'exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, quand bien même la durée des travaux excéderait quarante jours, à moins que les travaux ne durent plus de quatre-vingt-dix jours.

21.2. Le Bailleur s'oblige à tenir l'immeuble loué clos et couvert selon l'usage, mais le Preneur doit supporter les frais de réparation et même de réfection et remplacement qui deviendraient nécessaires au cours du bail, à la devanture, aux vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture du magasin, qu'il devra toujours maintenir en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Article 22 - Droit de visite

Le Preneur doit laisser le Bailleur ou son architecte visiter l'immeuble loué au moins une fois par an, pendant tout le cours du bail, afin de lui permettre de s'assurer de son état. Il doit également le laisser visiter par les amateurs éventuels, accompagnés du Propriétaire ou de son représentant, en cas de mise en vente, et, en vue de la relocation, pendant les six derniers mois de jouissance du bail. Dans ces deux cas, il souffrira l'apposition d'écriteaux ou d'affiches annonçant la vente ou la location.

TITRE VI - TRANSMISSION DES DROITS

Article 23 - Cession

23.1. Le Preneur peut, sans avoir à demander le consentement du Bailleur, céder son droit au présent bail à son successeur dans son commerce de même qu'à toute personne ou société en vue d'exploiter dans l'immeuble loué tout autre commerce qui ne serait pas interdit en vertu de la clause ci-dessus.

23.3. Toute cession doit avoir lieu moyennant un loyer égal à celui alors en cours, qui doit être stipulé payable directement entre les mains du Bailleur.

Article 24 - Sous-location

24.1. Le Preneur ne peut sous-louer tout ou partie des locaux sans autorisation écrite du Bailleur sous peine de nullité de l'acte de résiliation intervenant un mois après une mise en demeure adressée par acte d'huissier et de paiement de dommages et intérêts au Bailleur.

24.2. Par exception à l'alinéa précédent, le Bailleur autorise d'ores et déjà la sous-location à une société ou entité appartenant au même groupe que le Preneur.

Article 25 - Décès du Preneur

En cas de décès du Preneur pendant le cours du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants, ou entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé, pour le paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, lesquels héritiers et représentants devront, en outre, supporter les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil.

JPAC
JS MS

FM JPAC

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ~~et de toute notification qui s'avérerait nécessaire~~ les parties élisent domicile :

- pour le Bailleur, en son domicile ;
- pour le Preneur, en son siège social, à savoir les lieux loués.

Article 27 - Frais et enregistrement

Les frais, honoraires, droits de timbre et d'enregistrement et tous frais qui seraient la suite ou la conséquence des présentes, sont à la charge du Preneur, qui s'y oblige.

Article 28 - Non-concurrence

28.1. Le Bailleur s'abstient pendant la durée du bail d'exercer directement ou indirectement un commerce concurrent de celui exercé dans le même ensemble immobilier par le Preneur.

28.2. Il s'interdit dans les mêmes conditions de louer à un tiers des locaux pour l'exercice d'un commerce similaire.

Article 29 - Obligation d'information

Le Preneur s'engage à informer sans délai le Bailleur des changements survenus dans la situation de la société qu'il représente.

Article 30 - Tolérances

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du bail ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

Article 31 - Attribution de compétence

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent bail, seul le Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER est déclaré compétent.

Fait à ARBOIS, le 1er Septembre 2002

JS
MS

Jean Pierre Arbogast

FM SPAC

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER

302444

Dénomination : ABM Graphic
Adresse : 255 rue Victor Puiseux 39000 Lons-le-saunier - FRANCE-

n° de gestion : 1981B00054
n° d'identification : 322 647 298

n° de dépôt : A2013/002253
Date du dépôt : 23/10/2013

Pièce : rapport du commissaire aux apports du 24/05/2013

302444

Gérald MOINE

Maître en sciences et techniques comptables et financières

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Compagnie de la Cour d'Appel de Besançon

EXPERT COMPTABLE
Tableau de l'Ordre de Bourgogne Franche Comté

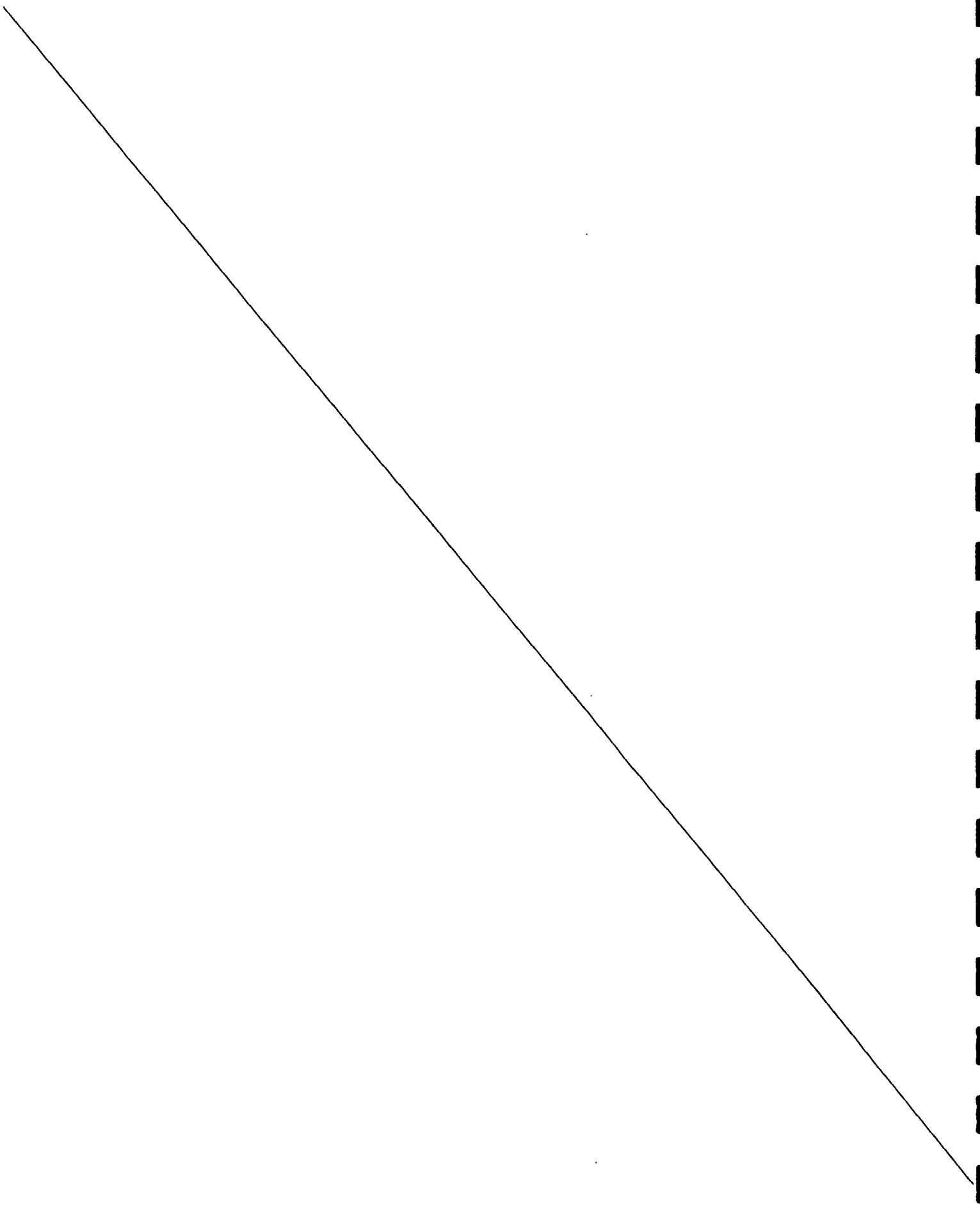
EXPERT JUDICIAIRE
Près des tribunaux de la Cour d'appel de Besançon

SA IMPRIMERIE Bernard MOURIER

SARL Groupe MOSAÏC

RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS

230 rue du Dr Jean MICHEL 39000 LONS LE SAUNIER - Tél. 03.84.47.11.01 – Fax. 03.84.24.28.30
SIRET 413 192 105 00018 – APE 741C



Gérald MOINE

Commissaire aux comptes
Compagnie de la cour d'appel de Besançon
BP 95
39000 LONS LE SAUNIER

A Mesdames et Messieurs les associés
Actionnaires, associés des sociétés :
SA IMPRIMERIE Bernard MOURIER
SARL Groupe MOSAÏC

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport en exécution de la mission de commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER le **22 mai 2013.**

Ce rapport est établi en application de l'article L.225-147 applicable à l'apport et l'augmentation de capital de la société **IBM (Imprimerie Bernard MOURIER)**.

La mission confiée est la suivante :

1) Evaluer la valeur des apports effectués par la **SOCIETE Sarl GROUPE MOSAÏC.**

2) D'établir les modalités des apports qui doivent être transmis

3) D'établir le rapport conformément aux textes en vigueur.

Plan suivi :

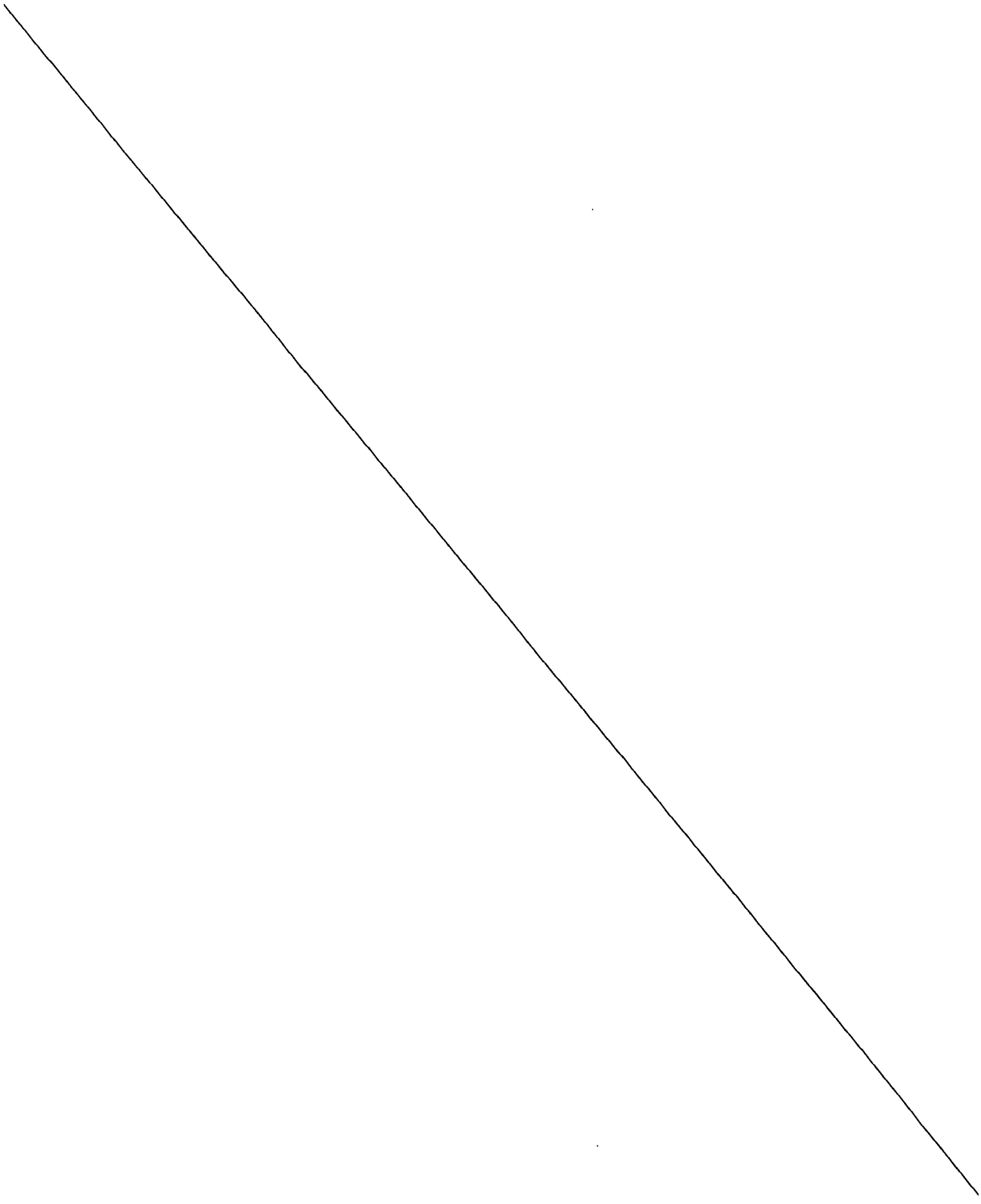
1) Présentation de l'opération envisagée

2) Désignation et estimation proposée des apports

3) Conditions, charges et rémunération des apports

4) Vérification et appréciation de l'estimation et de la rémunération des apports.

Gérald MOINE



I – Présentation de l'opération envisagée

Il est envisagé de procéder à la fusion des sociétés **IBM** et **GROUPE MOZAÏC** par absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux articles L.236-6 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de Commerce.

LES 2 SOCIETES SONT :

- **La société IBM**

a été constituée sous la dénomination « **IMPRIMERIE BERNARD MOURIER** » sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé le 21 juillet 1981, enregistrée à la recette des impôts de Lons-le-Saunier (39000) le 21 août 1981, volume 715, n° 8, bordereau n° 447/1, et a été transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1989.

Son siège social est 255 rue Victor Puiseux, 39000 Lons-le-Saunier.

Elle a pour objet :

- « l'impression de tous documents et travaux de ville,
- La vente d'articles de papeterie,
- La création, l'installation, le développement et la formation de la communication écrite, informatique, audiovisuelle et tout autre mode existant et à venir (...). »

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 322 647 298 , son numéro d'inscription au répertoire national des entreprises, numéro SIRET, est 322 647 298 00023 et son code d'activité, code NAF, est 1812Z.

La durée de la société est de 60 années à compter du 21 septembre 1981, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et prendra fin le 21 septembre 2041, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 180 000 euros et est divisé en 500 (cinq cents) actions de 360 (trois cent soixante) euros valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a créé ni obligations ni valeurs mobilières composées.

Représentée par Mr Franck MOURIER, en qualité de Président du conseil d'administration et directeur général en exercice.

Gérald MOINE

➢ **La société GROUPE MOZAÏC**

est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social sis Chemin des Sondes, 39570 MONTMOROT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 331 720 052.

Elle a pour objet :

- La création, la fabrication et le négoce de tous articles d'imprimerie, de papeterie, de décoration et d'objets publicitaires ; la recherche et la commercialisation d'espaces publicitaires.

- La conception et la réalisation de tous supports pour l'édition, la publication et la diffusion d'œuvres de l'esprit.

- La mise en œuvre de tous procédés d'impression, de reproduction et de photographies de tous documents (...)».

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 331 720 052, son numéro d'inscription au répertoire national des entreprises, numéro SIRET, est 331 720 052 00017 et son code d'activité, code NAF, est 1812Z.

La durée de la société est de 50 années à compter du 18 février 1985, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et prendra fin le 18 février 2035, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Son capital social est fixé à 50 000 euros et est divisé en 3 000 (trois mille) actions de 16,6667 € (seize virgule six mille six cent soixante-sept) euros valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a créé ni obligations ni valeurs mobilières composées.

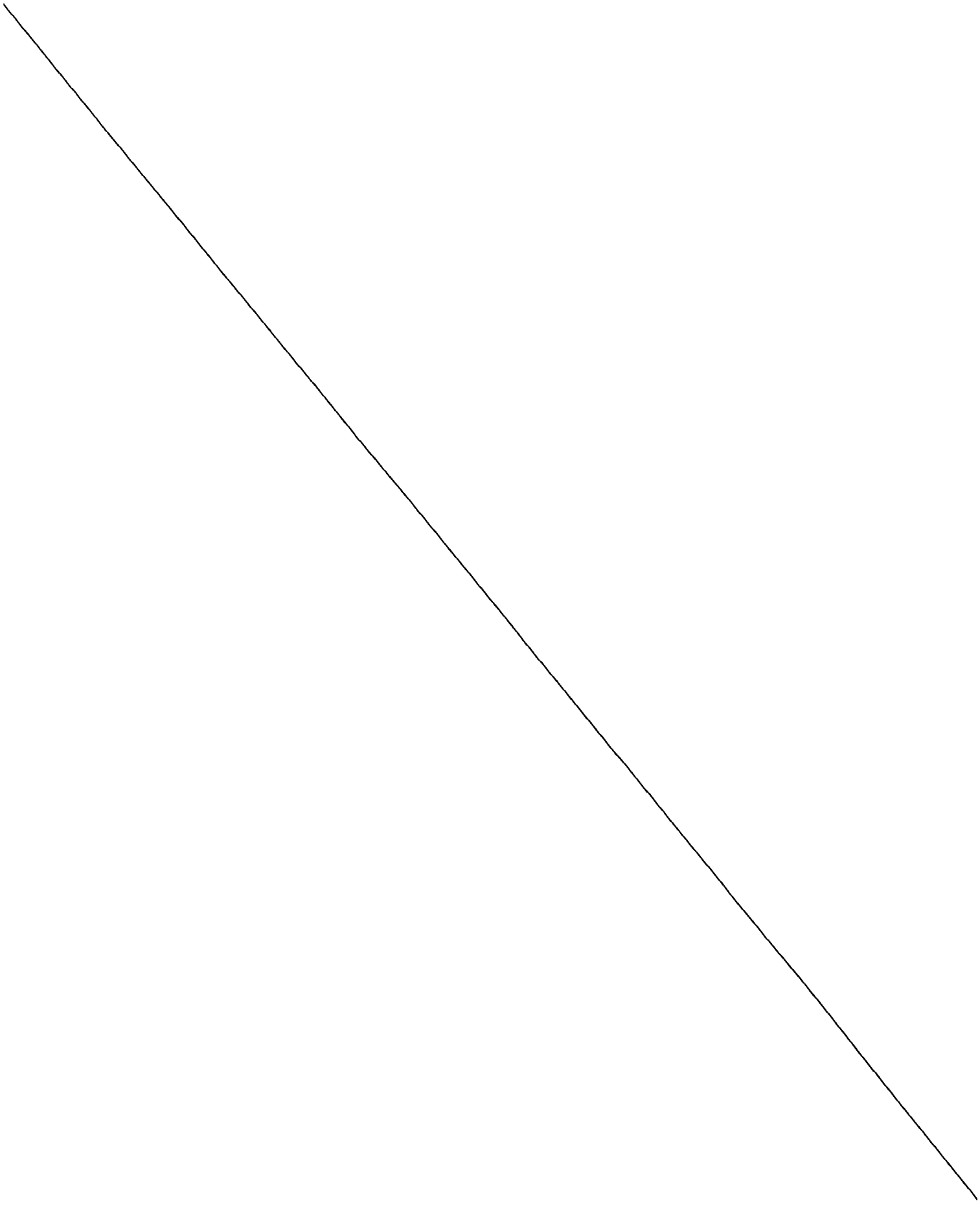
Représentée par Mr Jean-Pierre ARBEZ-CARME, en sa qualité de gérant en exercice.

La présente opération de fusion entre les sociétés IBM et GROUPE MOZAÏC constitue une opération de rapprochement entre 2 sociétés indépendantes juridiquement et économiquement qui vise à mettre en commun leurs actif et moyens d'exploitation pour créer des synergies commerciale et financière.

II – Désignation et estimation proposée des apports

Dans le cadre de la fusion, la SOCIETE SARL GROUPE MOSAÏC fait apport à la société SA IBM de l'universalité de son patrimoine, actif et passif, à savoir :

Gérald MOINE



ACTIF :

- Immobilisations incorporelles :	25 209
- Immobilisations corporelles :	13 741
- Immobilisations financières :	1 119
- Actif circulant :	301 929
	341 997

PASSIF :

- Dettes :	141 206
	141 206

MONTANT DE L'ACTIF NET : 200 791 €

Les estimations ont été faites à partir du Bilan au 31 août 2012.

III – Conditions, charges et rémunération des apports

L'évaluation de l'actif net de la SOCIETE SARL GROUPE MOZAÏC est de 200.791 €.

La valeur d'échange retenue lors de la fusion est de 368.000 € pour l'absorbante et 245.000 € pour l'absorbée. Le capital de l'absorbante étant divisé en 500 actions, il est créé 333 actions nouvelles par la société IBM pour rémunérer l'apport de la SOCIETE GROUPE MOZAÏC.

IV – Vérification et appréciation de l'estimation et de la rémunération des apports

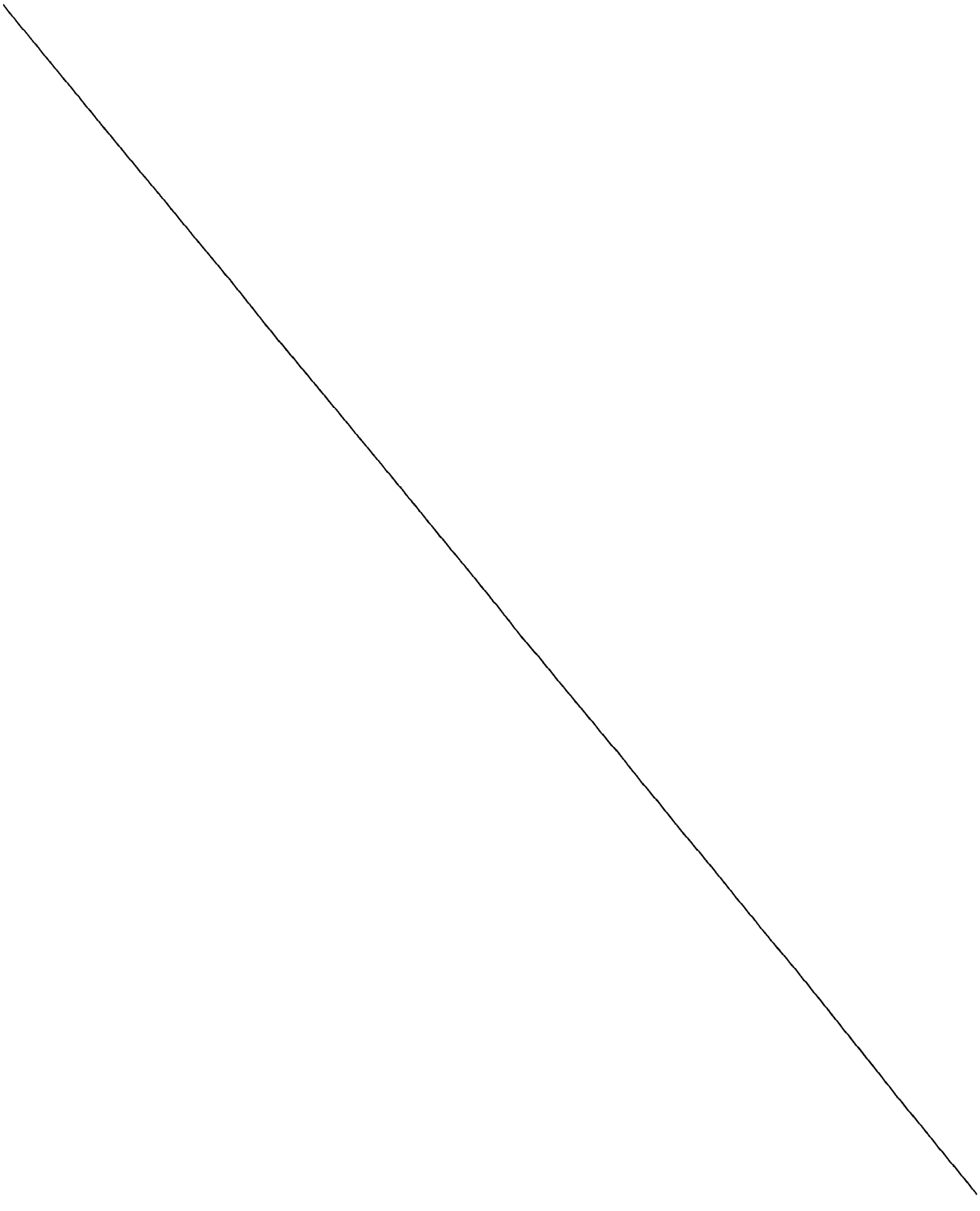
Après avoir effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à **200.791 €**.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à LONS LE SAUNIER
Le 24/05/2013

Gérald MOINE

Commissaire aux apports



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER

302445

Dénomination : ABM Graphic
Adresse : 255 rue Victor Puiseux 39000 Lons-le-saunier - FRANCE-

n° de gestion : 1981B00054
n° d'identification : 322 647 298

n° de dépôt : A2013/002253
Date du dépôt : 23/10/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2013

302445

Ext 2361

Enregistré à : SIE-C LONS LE SAUNIER
Le 17/07/2013 Bordereau n°2013/1 017 Case n°5
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques
Pénalités :

Viviane VUILLOT

Imprimerie Bernard MOURIER
Société anonyme
au capital de 180 000 euros
Siège social : 255, rue Victor Puiseux
39000 Lons-le-Saunier
Lons-le-Saunier B 322 647 298

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAII DU 30 JUIN 2013

L'an deux mil treize,

Et le trente juin,

A dix heures,

Les actionnaires de la société Imprimerie Bernard MOURIER, société anonyme au capital de 180 000 euros, divisé en 500 actions de 360 euros chacune, dont le siège social est 255, rue Victor Puiseux, 39000 Lons-le-Saunier, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 14 juin 2013 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck MOURIER, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Bernard MOURIER et la société HOLDING F.M. représentée par Monsieur Franck MOURIER, son gérant en exercice, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Antoine CONVERSET, Avocat, est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

BM FM

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 juin 2013, est présente et représentée par Monsieur Jean-Philippe GOUDARD.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire de la requête conjointe à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lons-le-Saunier en date du 17 mai 2013 aux fins de désignation d'un commissaire à la fusion,
- un exemplaire de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce en date du 22 mai 2013 désignant Monsieur Gérald MOINE en qualité de commissaire à la fusion,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes conclu en date du 21 mai 2013 et enregistré à la même date, prévoyant les termes et conditions de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE MOZAÏC par la société Imprimerie Bernard MOURIER,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Lons-le-Saunier en date du 21 mai 2013,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 MAI 2013 pour la société GROUPE MOZAÏC,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 MAI 2013 pour la société Imprimerie Bernard MOURIER,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion établis en date du 24 mai 2013, en application des dispositions des articles L236-10 et L225-147 du code de commerce,
- le rapport unique du commissaire à la transformation établi en date du 14 juin 2013, en application des dispositions de l'article L225-244 du code de commerce,
- le texte du projet de nouveaux statuts ;
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des autres documents et pièces qui ont été envoyés ou mis à disposition des actionnaires avant la présente assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

BM FH

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de Lons-le-Saunier,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GROUPE MOZAÏC SARL par la société Imprimerie Bernard MOURIER ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification de la dénomination sociale,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président, et fixation de sa rémunération,
- Nomination du Directeur Général, et fixation de sa rémunération,
- Nomination d'un comité de direction,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Transfert du contrat de travail de Monsieur Jean-Pierre ARBEZ-CARME, et fixation de sa rémunération,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Il est ensuite donné lecture :
- des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature ;
- et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L225-244 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de Lons-le-Saunier, sur les modalités de la fusion, la parité d'échange et la valeur des apports en nature,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 21 mai 2013 avec la société GROUPE MOZAÏC (société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social sis Chemin des Sondes, 39570 MONTMOROT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 331 720 052), aux termes duquel la société GROUPE MOZAÏC fait apport à titre de fusion à la société Imprimerie Bernard MOURIER de la totalité de son actif évalué à 341 997 euros, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif évalué à 141 206 euros, soit un actif net apporté de 200 791 euros,

- après avoir rappelé qu'en rémunération de cet apport il sera créé 333 actions nouvelles de 360 euros valeur nominale chacune, entièrement libérées et assimilées aux actions anciennes, à émettre par la société Imprimerie Bernard MOURIER à titre d'augmentation de son capital, au profit des associés de la société GROUPE MOZAÏC à raison de 9 parts sociales de la société GROUPE MOZAÏC pour 1 action de la société Imprimerie Bernard MOURIER et portant jouissance à compter du 1er septembre 2012,

- après avoir pris acte que la fusion sera réalisée sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par les articles 115, 210 A, 816 et 257 Bis du Code Général des Impôts et par l'article 211 de l'annexe II au même code,

approuve dans toutes ses stipulations ledit projet de fusion et l'évaluation des apports qu'il contient,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 119 880 euros pour le porter de 180 000 euros à 299 880 euros, par création de 333 actions nouvelles de 360 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société GROUPE MOZAÏC à raison de 1 action de la société Imprimerie Bernard MOURIER pour 9 parts de la société GROUPE MOZAÏC et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (200 791 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (119 880 euros), soit 80 911 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris acte de ce que :

- par courrier en date du 11 juin 2013, la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté a donné son accord au transfert au profit de la société Imprimerie Bernard MOURIER du contrat de crédit-bail n°813517 et du contrat de prêt n°254600 souscrits par la société GROUPE MOZAÏC,
- la société LIXXBAIL n'a pas répondu à la demande d'accord au transfert au profit de la société Imprimerie Bernard MOURIER du contrat de crédit-bail n°747158B80 souscrit par la société GROUPE MOZAÏC, ce dont la société déclare faire son affaire personnelle,
- les actionnaires de la société Imprimerie Bernard MOURIER et les associés de la société GROUPE MOZAÏC ont préalablement conclu en date de ce jour un pacte d'associés,
- l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE MOZAÏC a approuvé en date de ce jour le projet de fusion,

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, les conditions auxquelles était subordonné le projet de fusion sont réalisées et/ou levées et corrélativement que l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société GROUPE MOZAÏC par la société Imprimerie Bernard MOURIER deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée avec un effet rétroactif au 1er septembre 2012 sur le plan comptable et fiscal, et la société GROUPE MOZAÏC se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 [Formation du capital] et 7 [Capital social] des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

6-1. *Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50 000 FRF en numéraire.*

6-2. *Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 550 000 FRF (cinq cent cinquante mille francs) par voie de capitalisation de réserves, pour être porté de 50 000 FRF à 600 000 FRF.*

6-3. *Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 août 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 580 722,60 FRF (cinq cent quatre-vingt mille sept cent vingt-deux francs et soixante centimes) pour être porté de 600 000 FRF*

à 1 180 722,60 FRF, par l'incorporation au capital social de cette somme prélevée sur le poste « Autres réserves ». Puis le capital social a été converti en euros.

***6-4.** Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 119 880 euros, au moyen de la création de 333 actions de 360 euros valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de la société GROUPE MOZAÏC (société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social Chemin des Sondes, 39570 MONTMOROT, immatriculée 331 720 052 RCS Lons-le-Saunier) en représentation de la valeur nette des apports faits par ladite société à la société à titre de fusion, assortie d'une prime de fusion de 80 911 euros.*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 299 880 (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingts) euros.

Il est divisé en 833 (huit cent trente-trois) actions de 360 (trois cent soixante) euros valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "**ABM Graphic**", et d'ajouter à l'enseigne et au nom commercial de la société les noms commerciaux de la société GROUPE MOZAÏC et de modifier corrélativement l'article 3 [Dénomination] des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

*La société a pour dénomination sociale : "**ABM Graphic**".*

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme », ou des initiales « S.A. », et de l'énonciation du montant du capital social.

S'il s'agit d'une société anonyme à directoire ou si la présente société le devenait, la dénomination sociale sera précédée des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance ».

La société a pour noms commerciaux : « Imprimerie Bernard Mourier », « Mourier Communication », « Groupe Mozaïc », « Imprimerie Billot », « C'Pages Impression », et « Agence Mozaïc ».

La société a pour enseigne : « Styl'Prim ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BM FM

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social afin d'inclure les opérations et activités visées dans l'objet social de la société GROUPE MOZAÏC et de modifier corrélativement l'article 2 [Objet] des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, :

- *La mise en œuvre de tous procédés d'impression, de reproduction et de photographies, sur tous supports et pour tous documents et travaux de ville ;*

- *La conception et la réalisation de tous supports pour l'édition, la publication et la diffusion d'œuvres de l'esprit ;*

- *La création, l'installation, le développement et la formation de la communication écrite, informatique, audiovisuelle et tout autre mode existant ou à venir ;*

- *La création, la fabrication et le négoce de tous articles d'imprimerie, de papeterie, de décoration et d'objets publicitaires ; la recherche et la commercialisation d'espaces publicitaires ;*

- *La création, l'acquisition, la prise à bail, la prise en gérance, l'exploitation, la mise en gérance et la location de tous fonds de commerce et de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus décrites ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*

- *L'achat, la vente, la location, la prise ou mise à bail, l'échange, la création, la gestion et l'exploitation de tous objets mobiliers et matériels nécessaires à l'entreprise ;*

- *L'obtention et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques et modèles, leur exploitation, cession et apport, la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays concernant les activités ci-dessus décrites ;*

- *La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;*

- *Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou civiles, industrielles ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BM FM

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Franck MOURIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société GROUPE MOZAÏC à la société ABM Graphic (anciennement Imprimerie Bernard MOURIER),

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de l'attribution des actions nouvelles de la société absorbante aux associés de la société absorbée, vaudra quitus et décharge complets et sans réserve de ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L225-243, L225-244 et L227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 299 880 euros. Il reste divisé en 833 actions de 360 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 833 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BM FM

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme tel qu'il lui a été présenté, et décide de refondre et de remplacer les statuts de la Société ainsi transformée en société par actions simplifiée par ces nouveaux statuts, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Constatant que les mandats des dirigeants de la société sous forme de société anonyme prennent fin à compter de ce jour et qu'aux termes des nouveaux statuts la société sera désormais gérée et administrée par un Président, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles stipulations statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la société :

Monsieur Franck MOURIER,
Né à Lons-le-Saunier le 19 avril 1975, de nationalité française,
Demeurant à 15, rue de Vallière, 39000 Lons-le-Saunier.

Conformément aux stipulations des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président percevra une rémunération d'un montant brut de 700 euros par mois sur 13 mois à compter du 1er juillet 2013 pour l'exercice de son mandat et il sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Monsieur Franck MOURIER continuera de bénéficier du contrat de retraite complémentaire souscrit auprès de AVIVA ainsi que du contrat de santé et prévoyance souscrit auprès de AVILOG Solutions relevant de l'article 83 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Franck MOURIER, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

FM FM

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles stipulations statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Jean-Pierre ARBEZ-CARME
Né le 1er février 1957 à Saint-Claude (39200), de nationalité française,
Demeurant 165, chemin de Montenay, 39000 Lons-le-Saunier

Le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions. Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général percevra une rémunération d'un montant brut de 700 euros par mois sur 13 mois à compter du 1er juillet 2013 pour l'exercice de son mandat et il sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur Général bénéficiera à compter du 1er juillet 2013 du contrat de retraite complémentaire souscrit auprès de AVIVA ainsi que du contrat de santé et prévoyance souscrit auprès de AVILOG Solutions relevant de l'article 83 du Code général des impôts, aux mêmes conditions que le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Pierre ARBEZ-CARME, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

ONZIEME RESOLUTION

En application de l'article 18 des statuts, et conformément à la recommandation du conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide de ne créer aucun comité de direction ou autre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions la société AUDITEURS CONSULTANTS GOUDARD ASSOCIES, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, et Monsieur Fabrice GOUDARD, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les stipulations des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront applicables :
- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts qui autorise le cumul d'un mandat de président ou de directeur général avec un contrat de travail, l'Assemblée Générale confirme que le contrat de travail de Directeur Technique conclu entre Monsieur Jean-Pierre ARBEZ-CARME et la société GROUPE MOZAÏC est poursuivi avec la société avec une rémunération fixe mensuelle d'un montant brut de 3 000 euros sur 13 mois à compter du 1er juillet 2013.

De même, le contrat de travail de Directeur Administratif conclu entre Monsieur Franck MOURIER et la société est poursuivi avec une rémunération fixe mensuelle d'un montant brut de 3 000 euros sur 13 mois à compter du 1er juillet 2013.

Messieurs Franck MOURIER et Jean-Pierre ARBEZ-CARME bénéficieront d'un véhicule de fonction dont l'utilisation privative fera l'objet d'un avantage en nature déterminé d'après les règles légales en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

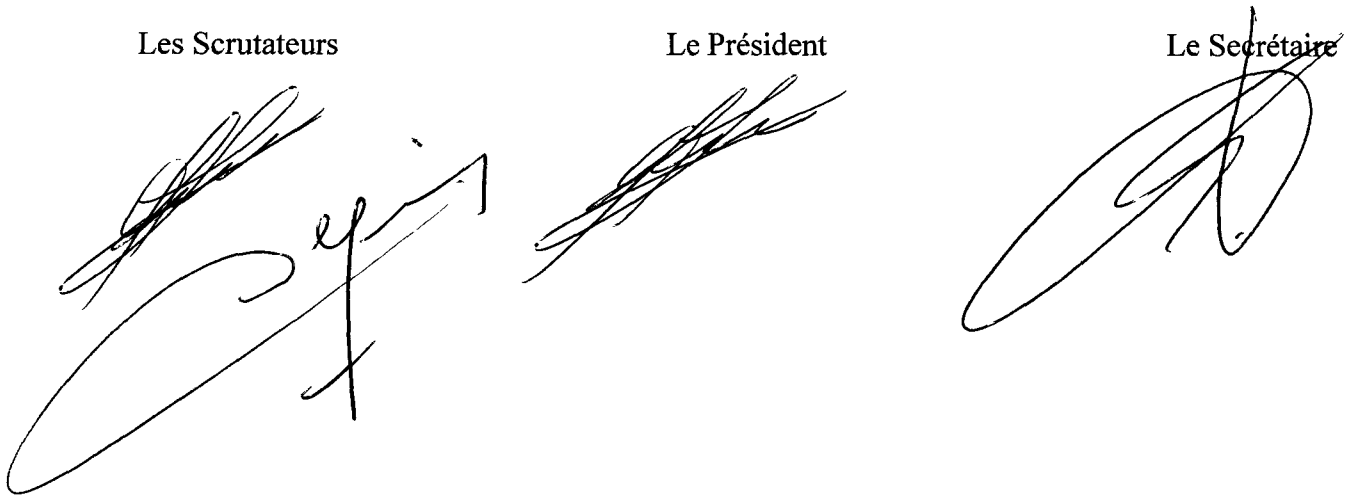
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire



BM FM

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER

302446

Dénomination : ABM Graphic
Adresse : 255 rue Victor Puiseux 39000 Lons-le-saunier - FRANCE-

n° de gestion : 1981B00054
n° d'identification : 322 647 298

n° de dépôt : A2013/002253
Date du dépôt : 23/10/2013

Pièce : statuts mis à jour du 30/06/2013

302446

ABM Graphic

Société par actions simplifiée au capital de 299 880 euros
Siège social : 255, rue Victor Puiseux, 39000 Lons-le-Saunier
322 647 298 RCS Lons-le-Saunier

STATUTS

A JOUR AU 30 JUIN 2013

La société ABM Graphic alors dénommée Imprimerie Bernard MOURIER a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 50 000 FRF aux termes de statuts sous seings privés conclus en date du 21 juillet 1981 et enregistrés à la Recette des Impôts de Lons-le-Saunier le 21 août 1981 sous bordereau n°447/1, volume 715, case n°8 ;

Puis les statuts ont été successivement modifiés comme suit :

- Assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1989 :
  - Augmentation du capital social porté de 50 000 FRF à 600 000 FRF ;
  - Transformation en société anonyme ;

- Assemblée générale extraordinaire du 25 août 2000 :
  - Augmentation du capital social porté de 600 000 FRF à 1 180 722,60 FRF ;
  - Conversion du capital social en unité euro, soit 180 000 € ;
  - Modification de l'objet social ;
  - Modification de la dénomination sociale ;

- Assemblée générale mixte du 3 décembre 2004 :
  - Mise en harmonie avec la Loi NRE emportant modification de l'article 18 des statuts

- Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013 :
  - Augmentation du capital social à la suite de la fusion-absorption de la société GROUPE MOZAÏC SARL ;
  - Modification de la dénomination sociale ;
  - Extension de l'objet social ;
  - Transformation de la société en société par actions simplifiée.

* * * * *

Copie certifiée conforme à l'original
Le président
Monsieur Franck MOURIER



SOMMAIRE

Article 1. Forme. 3
Article 2. Objet social. 3
Article 3. Dénomination sociale. 4
Article 4. Siège social. 4
Article 5. Durée. 4
Article 6. Apports. 4
Article 7. Capital social. 5
Article 8. Modification du capital. 5
Article 9. Libération et forme des actions. 5
Article 10. Transmission des actions. 6
10-1. Principes. 6
10-2. Absence d'agrément. Absence de préemption. 6
Article 11. Exclusion. 7
Article 12. Droits et obligations attachés aux actions. 8
Article 13. Présidence de la société. 8
13-1. Nomination. 8
13-2. Rémunération. 9
13-3. Pouvoirs et missions. 9
13-4. Révocation. 9
Article 14. Directeur général. 9
14-1. Nomination. 9
14-2. Durée des fonctions du ou des directeurs généraux. 10
14-3. Rémunération du ou des directeurs généraux. 10
14-4. Pouvoirs du ou des directeurs généraux. 10
14-5. Révocation. 10
Article 15. Cumul du mandat social de président et de directeur général avec un contrat de travail. 10
Article 16. Convention entre la société et ses dirigeants et/ou associés. 10
16-1. Conventions soumises à contrôle. 10
16-2. Conventions libres. 11
16-3. Conventions interdites. 11
Article 17. Décisions collectives des associés. 11
17-1. Principes. 11
17-2. Champs d'application des décisions unanimes 12
17-3. Champs d'application des décisions collectives extraordinaires 12
17-4. Champs d'application des décisions collectives ordinaires 12
17-5. Autres décisions 12
17-6. Assemblées spéciales 12
17-7. Modalités de consultation des associés 13
17-8. Tenue des assemblées 15
Article 18. Comités 16
Article 19. Commissaires aux comptes 16
Article 20. Exercice social. 16
Article 21. Comptes annuels. 16
Article 22. Affectation et répartition des résultats sociaux. 17
Article 23. Paiement des dividendes – Acomptes 18
Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 18
Article 25. Transformation de la société 19
Article 26. Dissolution - Liquidation 19
Article 27. Contestations. 19
Article 28. Notifications – Délais. 20

* * * * *

Article 1. Forme.

1-1 – La société est une société par actions simplifiée régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

~~La société peut comporter un seul ou plusieurs associés, sans que sa forme de société par actions~~ simplifiée n'en soit modifiée. Elle ne fait ni ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

1-2 – A propos de la forme sociale, il est rappelé ce qui suit :

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes de statuts sous seings privés conclus en date du 21 juillet 1981 et enregistrés à la Recette des Impôts de Lons-le-Saunier le 21 août 1981 sous bordereau n°447/1, volume 715, case n°8.

Puis la société a été transformée successivement :
- en société anonyme à conseil d'administration par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 novembre 1989,
- puis en société par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date du 30 juin 2013,

ses statuts ayant été refondus à chacune de ces occasions

Article 2. Objet social.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, :

- La mise en œuvre de tous procédés d'impression, de reproduction et de photographies, sur tous supports et pour tous documents et travaux de ville ;

- La conception et la réalisation de tous supports pour l'édition, la publication et la diffusion d'œuvres de l'esprit ;

- La création, l'installation, le développement et la formation de la communication écrite, informatique, audiovisuelle et tout autre mode existant ou à venir ;

- La création, la fabrication et le négoce de tous articles d'imprimerie, de papeterie, de décoration et d'objets publicitaires ; la recherche et la commercialisation d'espaces publicitaires ;

- La création, l'acquisition, la prise à bail, la prise en gérance, l'exploitation, la mise en gérance et la location de tous fonds de commerce et de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus décrites ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- L'achat, la vente, la location, la prise ou mise à bail, l'échange, la création, la gestion et l'exploitation de tous objets mobiliers et matériels nécessaires à l'entreprise ;

- L'obtention et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques et modèles, leur exploitation, cession et apport, la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays concernant les activités ci-dessus décrites ;

- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou civiles, industrielles ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. Dénomination sociale.

La société a pour dénomination sociale : "**ABM Graphic**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

La société a pour noms commerciaux : « Imprimerie Bernard Mourier », « Mourier Communication », « Groupe Mozaïc », « Imprimerie Billot », « C'Pages Impression », et « Agence Mozaïc ».

La société a pour enseigne : « Styl'Prim ».

Article 4. Siège social.

Le siège social de la société est fixé : 255, rue Victor Puiseux, 39000 Lons-le-Saunier.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président.

Au cas de décision de transfert du siège social par le président, celui-ci met à jour les statuts et procède aux formalités légales corrélatives.

Article 5. Durée.

La durée de la société reste fixée à soixante (60) années à compter du 21 septembre 1981, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports.

6-1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50 000 FRF en numéraire.

6-2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 550 000 FRF (cinq cent cinquante mille francs) par voie de capitalisation de réserves, pour être porté de 50 000 FRF à 600 000 FRF.

6-3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 août 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 580 722,60 FRF (cinq cent quatre-vingt mille sept cent vingt-deux francs et soixante centimes) pour être porté de 600 000 FRF à 1 180 722,60 FRF, par l'incorporation au capital social de cette somme prélevée sur le poste « Autres réserves ». Puis le capital social a été converti en euros.

6-4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 119 880 euros, au moyen de la création de 333 actions de 360 euros valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de la société GROUPE MOZAÏC (société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social Chemin des Sondes, 39570 MONTMOROT, immatriculée 331 720 052 RCS Lons-le-Saunier) en représentation de la valeur nette des apports faits par ladite société à la société à titre de fusion, assortie d'une prime de fusion de 80 911 euros.

Article 7. Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 299 880 (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingts) euros.

Il est divisé en 833 (huit cent trente-trois) actions de 360 (trois cent soixante) euros valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital.

8-1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8-2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8-3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9. Libération et forme des actions.

9-1. Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. Transmission des actions.

10-1. Principes.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé de l'associé transmettant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres". Le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

La location d'actions est interdite.

10-2. Absence d'agrément. Absence de préemption.

Toute transmission d'action(s), même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est libre et n'ouvre pas droit à préemption.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Dans l'hypothèse où il existe des conventions extrastatutaires entre associés stipulant des stipulations spécifiques quant à la cession de leurs actions, ces stipulations prévaudront, en ce qui concerne les associés en question, sur celles du présent article **10**.

Article 11. Exclusion.

11-1. La présente clause est applicable lorsqu'un associé porte atteinte à la société et à l'intérêt social.

L'atteinte à la société est caractérisée dans le cas suivant :
- non-respect de l'intérêt social,
- non-respect des droits sociaux des associés,
- non-respect des conventions statutaires ou extrastatutaires auxquelles est partie, en sa qualité d'associé, l'associé concerné.
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Une atteinte à la société ne peut donner lieu à demande d'exclusion de son auteur par un associé que dans le mois de sa découverte par ledit associé.

11-2. Lorsqu'un associé porte atteinte à la société, tout associé peut notifier au président une demande d'exclusion de l'associé concerné. La demande contient toutes explications et observations. Elle est accompagnée de tous documents et pièces justificatives.

Dans le délai de trois jours à compter de la notification de cette demande, le président informe l'associé dont l'exclusion est demandée ainsi que les autres associés de la demande d'exclusion et de ses motifs et leur communique les documents joints à la demande.

A compter de la notification par le président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée peut faire toutes observations, fournir toutes justifications ou explications et communiquer toutes pièces contestant le bien-fondé de cette demande au président qui transmet sans délai ces observations et pièces aux autres associés.

Invité par le président, au plus tard lors de sa convocation, à se faire assister ou représenter par un mandataire tenu au secret professionnel, l'associé dont l'exclusion est envisagée peut être exclu de la société par décision collective extraordinaire des associés, étant précisé que l'associé concerné par la demande d'exclusion prend part au vote, que ses voix ne sont pas déduites du quorum requis et qu'elles sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

Le président notifiera à l'associé concerné la décision motivée de la collectivité des associés dans le délai de huit jours à compter de cette décision.

11-3. Dans le délai de six mois à compter de la réception par l'associé exclu de la notification d'une décision collective des associés décidant son exclusion, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions de l'associé exclu soit par des associés ou par des tiers, soit par la société, conformément à la procédure prévue aux articles **10-1-3 à 10-1-9** inclus à l'exception de l'article **10-1-6**. Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus à compter de la décision prononçant son exclusion jusqu'à la cession de toutes ses actions.

11-4. Pour la bonne application du présent article **11**, si l'associé ayant porté atteinte à la société exerce par ailleurs les fonctions de président, les fonctions accordées au président en application du présent article **11** seront exercées de plein droit par l'associé détenant le plus d'actions exception faite de l'associé dont l'exclusion est demandée.

11-5. Dans l'hypothèse où il existe des conventions extrastatutaires entre associés stipulant des stipulations spécifiques quant à l'exclusion ou le retrait d'un associé, ces stipulations prévaudront, en ce qui concerne les associés en question, sur celles du présent article **11**.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions.

12-1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12-2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12-3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12-4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

12-5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

12-6. Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions remises en gage par eux.

Article 13. Présidence de la société.

13-1. Nomination.

13-1-1. Les associés nomment librement par décision collective ordinaire, pour une durée déterminée ou indéterminée, un président, personne morale ou personne physique, associé ou non, sans limite d'âge pour les personnes physiques, qui assume la direction générale de la société.

A ce titre, le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

13-1-2. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13-2. Rémunération.

Le président peut bénéficier, au titre de son mandat social, d'une rémunération qui est fixée librement par la collectivité des associés, laquelle peut également décider de ne pas attribuer de rémunération. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

13-3. Pouvoirs et missions.

13-3-1. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13-3-2. Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président, ou la personne qu'il délègue dans cette fonction, est l'organe de la société auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

13-3-3. Le président devra obtenir une autorisation préalable des associés pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

13-3-4. Le président peut, dans les limites de ses pouvoirs, consentir à un mandataire de son choix, dirigeant ou non, associé ou tiers, une délégation de pouvoirs temporaire et limitée dans son objet, permettant audit mandataire d'engager, dans les limites de cette délégation, la société envers des tiers.

Cette délégation devra faire l'objet d'un écrit et devra être acceptée par le mandataire proposé.

13-4. Révocation.

Le président peut être révoqué librement par décision collective ordinaire des associés sans que ces derniers n'aient besoin de motiver cette révocation.

Lorsque le président perçoit une rémunération pour l'exercice de son mandat, il a droit à une indemnité lors de sa révocation si celle-ci a été expressément prévue par la collectivité des associés lors de la fixation de sa rémunération.

Dans ce cas, cette indemnité est due de manière irrévocable par la société, à moins que la révocation du président ne soit motivée par un juste motif au sens des dispositions de l'article L.225-61 du code de commerce.

Article 14. Directeur général.

14-1. Nomination.

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux, mandataires sociaux, qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils sont nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

14-2. Durée des fonctions du ou des directeurs généraux.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par la collectivité des associés.

14-3. Rémunération du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent bénéficier, au titre de leur mandat social, d'une rémunération qui est fixée librement par la collectivité des associés, laquelle peut également décider de ne pas attribuer de rémunération. Leur rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

14-4. Pouvoirs du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il(s) exerce(nt) ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés et au président.

Il(s) représente(nt) la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sauf dérogation expresse décidée par la collectivité des associés, les pouvoirs du ou des directeurs généraux font l'objet des mêmes limitations que les pouvoirs du président en fonction.

Les stipulations des présents statuts ou les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

14-5. Révocation.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision de la collectivité des associés.

Article 15. Cumul du mandat social de président et de directeur général avec un contrat de travail.

Président et directeur(s) général(aux), personnes physiques, peuvent être liés à la société aux termes d'un contrat de travail, que ce dernier soit préalable ou non à leur nomination en qualité de mandataire social, sous réserve des dispositions légales.

Article 16. Convention entre la société et ses dirigeants et/ou associés.

16-1. Conventions soumises à contrôle.

En application des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L227-10 du code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

16-2. Conventions libres.

En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16-3. Conventions interdites.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société.

Article 17. Décisions collectives des associés.

17-1. Principes.

17-1-1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle.

17-1-2. Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17-1-3. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

17-2. Champs d'application des décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

17-3. Champs d'application des décisions collectives extraordinaires

Outre les décisions expressément visées comme relevant de la compétence des décisions collectives extraordinaires aux termes des statuts, sont prises par voie de décision collective extraordinaire :

- toutes les décisions qui emportent modification des statuts autres que celles expressément visées dans les statuts comme relevant de la compétence des décisions collectives ordinaires,

- toutes les émissions de valeurs mobilières ou de tous autres titres pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société,

- toutes les décisions de fusion, scission ou apports partiels d'actifs de la Société, et

- toute décision d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,

17-4. Champs d'application des décisions collectives ordinaires

Outre les décisions expressément visées comme relevant de la compétence des décisions collectives ordinaires aux termes des statuts, sont prises par voie de décision collective ordinaire :

- les décisions d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes et de versement de dividendes,

- de nomination de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,

- d'approbation de conventions réglementées.

17-5. Autres décisions

Sauf indication contraire des statuts et de la loi, toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs de tout autre organe de la Société.

17-6. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents et représentés.

17-7. Modalités de consultation des associés

17-7-1. Stipulations applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires individuellement ou collectivement de plus de 20% du capital et des droits de vote de la société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets de résolutions et le rapport du président de la société.

Sauf cas exceptionnel, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Représentants du personnel :

Conformément aux dispositions de l'article L2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L2323-64 et L2323-65 peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

17-7-2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique avec demande d'accusé de réception ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et le président de séance.

17-7-3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

17-7.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, mentionnant la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17-7-5. Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

17-7-6. Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

17-8. Tenue des assemblées

17-8-1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

17-8-2. Réunion des associés

Les assemblées générales sont présidées par le président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

17-8-3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Ils sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (sauf en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figureront sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-

verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Article 18. Comités

Sans préjudice de toute convention extrastatutaire éventuellement conclue entre les associés, sur proposition du président, la collectivité des associés, statuant par voie de décision extraordinaire, peut décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle les associés créent un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

Les associés peuvent, par voie de décision extraordinaire :
- modifier tout ou partie des règles du comité,
- supprimer le comité,
- nommer et révoquer les membres du comité, et
- fixer le cas échéant la rémunération des membres du comité.

Article 19. Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 20. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er JUILLET et se termine le 30 JUIN de chaque année civile.

Article 21. Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 22. Affectation et répartition des résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23. Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L225-142, L225-144 et L225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 26. Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27. Contestations.

Tout différend en relation avec les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, qui naîtrait pendant la durée de la société entre associés (ou anciens associés), ou entre associé (ou

ancien associé) et la société sera soumis, sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est fixé le siège de la société.

Article 28. Notifications – Délais.

28-1. Sauf mention expresse contraire, toute notification, demande ou communication devant être effectuée par une personne à une autre personne en vertu des présents statuts doit être effectuée :

- par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse postale du domicile de cette personne s'il s'agit d'une personne physique ou de son siège social s'il s'agit d'une personne morale (sauf si cette personne a notifié à la société une autre adresse postale sous réserve d'un délai de préavis de quinze (15) jours), ou

- par télécopie, au numéro de télécopie notifié par cette personne à la société, ou

- par message électronique avec accusé de réception, à l'adresse électronique notifiée par cette personne à la société, ou

- par toute autre forme permettant la preuve de sa réception par cette personne et notamment par lettre remise en main propre contre décharge ;

et doit être considérée comme effectuée à la date effective de son envoi (dans le cas d'une communication par pli recommandé, télécopie ou courrier électronique) ou de sa remise effective (dans le cas d'une lettre remise en main propre contre décharge).

28-2. Tout délai stipulé par les présents statuts est computé conformément aux dispositions des articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

* * * * *

FIN DES STATUTS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER

302447

Dénomination : ABM Graphic
Adresse : 255 rue Victor Puiseux 39000 Lons-le-saunier - FRANCE-

n° de gestion : 1981B00054
n° d'identification : 322 647 298

n° de dépôt : A2013/002253
Date du dépôt : 23/10/2013

Pièce : Déclaration de conformité du 29/08/2013

302447

Imprimerie Bernard MOURIER
Société anonyme au capital de 180 000 euros
Siège social : 255, rue Victor Puiseux, 39000 Lons-le-Saunier
Lons-le-Saunier B 322 647 298

GROUPE MOZAÏC
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros
Siège social : Chemin des Sondes, 39570 Montmorot
Lons-le-Saunier B 331 720 052

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.236-6 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Franck MOURIER, né le 19 avril 1975 à Lons-le-Saunier (39000), demeurant 15 rue de Vallière, 39000 Lons-le-Saunier, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 30 juin 2013,

- Monsieur Jean-Pierre ARBEZ-CARME, né le 1er février 1957 à Saint-Claude (39200), demeurant 165, chemin de Montenay, 39000 Lons-le-Saunier, agissant en qualité de gérant de la société GROUPE MOZAÏC, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 30 juin 2013,

Font les déclarations suivantes, en application des articles L236-6 alinéa 3 et R236-4 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lons-le-Saunier avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

EXPOSE : FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE GROUPE MOZAÏC PAR LA SOCIETE IMPRIMERIE BERNARD MOURIER

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité concernant la fusion absorption de la société GROUPE MOZAÏC par la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER, il est exposé que :

1) Les termes et conditions du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société GROUPE MOZAÏC par la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER ont été arrêtés respectivement par le conseil d'administration de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER en date du 17 mai 2013 et le gérant de la société GROUPE MOZAÏC.

JPAC FM

Ce projet de traité de fusion comportait toutes les mentions prévues par l'article R236-1 du Code de commerce et disposait que la société GROUPE MOZAÏC serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2) Sur requête conjointe de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER et de la société GROUPE MOZAÏC présentée en date du 17 mai 2013, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lons-le-Saunier a nommé Monsieur Gérald MOINE, 230, rue du Docteur Jean-Michel à LONS-LE-SAUNIER (39000) en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance en date du 22 mai 2013, ainsi qu'il résulte des deux certificats de dépôt d'actes délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lons-le-Saunier en date du 22 mai 2013.

3) Le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société GROUPE MOZAÏC par la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER a été signé suivant acte sous seings privés en date à Lons-le-Saunier du 21 mai 2013 et enregistré à la Recette des Impôts de Lons-le-Saunier à la même date sous bordereau n°2013/698, case n°2, Ext 1662.

4) Un exemplaire original du projet de traité de fusion a été déposé le 21 mai 2013 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lons-le-Saunier, pour chacune des sociétés IMPRIMERIE BERNARD MOURIER et GROUPE MOZAÏC, ainsi qu'il résulte des deux certificats de dépôt délivrés par ledit Greffe à cette même date.

5) L'avis relatif au projet de fusion a été publié au BODACC le 30 ~~juin~~ 7 Mai 2013, ainsi qu'il résulte des deux certificats d'insertion au BODACC délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lons-le-Saunier en date du 31 mai 2013.

Le Greffier
Me X. BO...

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion absorption émanant de créanciers sociaux dans les délais légaux.

6) Tous les documents et informations devant être mis à disposition respectivement des actionnaires de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER et des associés de la société GROUPE MOZAÏC, au siège social de chacune desdites sociétés, ou devant leur être communiqués, l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations statutaires en vigueur.

7) Par décisions en date du 30 juin 2013, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société GROUPE MOZAÏC a :

- approuvé le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société par la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER du 17 mai 2013, aux termes duquel la société GROUPE MOZAÏC fait apport à la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER, à titre de fusion, de la totalité de son actif évalué à 341 997 euros, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif évalué à 141 206 euros, soit un actif net apporté de 200 791 euros ;

- et décidé, en conséquence, la dissolution anticipée de la société, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale extraordinaire de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER ayant approuvé le projet de fusion par décisions en date du 30 juin 2013, la fusion et la dissolution anticipée sans liquidation de la société GROUPE MOZAÏC sont devenues définitives le 30 juin 2013, avec effet rétroactif au 1er septembre 2012.

8) Par décisions en date du 30 juin 2013, l'assemblée générale extraordinaire de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER a :

JPAC FM

- approuvé le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société GROUPE MOZAÏC,

- en rémunération de cet apport, augmenté le capital social de la société d'une somme de 119 880 euros pour le porter de 180 000 euros à 299 880 euros, par création de 333 actions nouvelles de 360 euros valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant créées avec jouissance le 1er septembre 2012, réparties entre les associés de la société GROUPE MOZAÏC à raison de 1 action de la société Imprimerie Bernard MOURIER pour 9 parts de la société GROUPE MOZAÏC et assimilées aux actions anciennes,

- approuvé la prime de fusion qui s'élève à 80 911 euros,

- constaté que la fusion est devenue définitive le 30 juin 2013, avec effet rétroactif, sur le plan comptable et fiscal, au 1er septembre 2012, la société GROUPE MOZAÏC étant de ce fait dissoute de plein droit sans liquidation,

- modifié en conséquence les articles 6 [Formation du capital] et 7 [Capital social] des statuts relatifs aux apports et au capital social,

- substitué à l'actuelle dénomination sociale celle de "**ABM Graphic**", et ajouté à l'enseigne et au nom commercial de la société les noms commerciaux de la société GROUPE MOZAÏC, puis modifié corrélativement l'article 3 [Dénomination] des statuts,

- étendu l'objet social afin d'inclure les opérations et activités visées dans l'objet social de la société GROUPE MOZAÏC et modifié corrélativement l'article 2 [Objet] des statuts,

- transformé la société en société par actions simplifiée.

9) Les avis concernant la réalisation de la fusion par voie d'absorption, l'augmentation de capital et les modifications statutaires de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER d'une part et la dissolution sans liquidation de la société GROUPE MOZAÏC d'autre part ont été et seront publiés dans le journal "Le Progrès – Edition du Jura" respectivement en date du 27 juillet 2013 et du 2 septembre 2013.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues à l'article R210-9 du Code de commerce.

DEPÔTS

Avec les demandes d'inscription modificative de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER et de radiation de la société GROUPE MOZAÏC, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lons-le-Saunier :

- un exemplaire enregistré du traité de fusion établi le 21 mai 2013 entre Imprimerie Bernard MOURIER, société absorbante, et GROUPE MOZAIC, société absorbée, et de ses annexes, devenu définitif ;
- un exemplaire enregistré du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE MOZAÏC en date du 30 juin 2013,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Imprimerie Bernard MOURIER en date du 30 juin 2013,
- une copie certifiée conforme des statuts de la Société ABM GRAPHIC (anciennement Imprimerie Bernard MOURIER) sous sa nouvelle forme,
- un exemplaire du rapport du commissaire aux apports ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de dissolution de la société GROUPE MOZAÏC, ou à défaut l'attestation de parution correspondante,

SPAC FM

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de fusion et d'augmentation du capital, de modification de la dénomination sociale, de l'extension de l'objet social et de transformation en société par actions simplifiée de la société Imprimerie Bernard MOURIER, ou à défaut l'attestation de parution correspondante,
- un exemplaire de la présente déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- un imprimé M4 pour la radiation de la société GROUPE MOZAÏC,
- un imprimé M2 et un imprimé M3A pour l'inscription modificative concernant la société Imprimerie Bernard MOURIER,
- un imprimé M2 concernant l'ouverture de l'établissement secondaire sis Chemin des Songes, 39570 Montmorot suite à fusion,
- un imprimé M2 concernant l'ouverture de l'établissement secondaire sis 2 Avenue Pasteur, 39600 Arbois suite à fusion,
- un imprimé M2 concernant la fermeture de l'établissement secondaire sis 14 Avenue Aristide Briand, 39000 Lons-le-Saunier de la société Imprimerie Bernard MOURIER,
- un pouvoir pour l'accomplissement des formalités de la société Imprimerie Bernard MOURIER.
- un pouvoir pour l'accomplissement des formalités de la société GROUPE MOZAÏC.
- une copie de la carte d'identité ou du passeport Monsieur Jean-Pierre ARBEZ-CARME,
- une déclaration de non-condamnation contenant sa filiation.

DECLARATIONS

En considération de l'exposé qui précède, les soussignés, ès qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion par voie d'absorption de la société GROUPE MOZAÏC par la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER, a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements,
- qu'il en a été de même (i) de l'augmentation de capital de la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER, qui a été réalisée conformément aux termes et conditions du projet de traité de fusion en rémunération de la transmission du patrimoine de la société GROUPE MOZAÏC, et de (ii) de la modification corrélative de ses statuts,
- et qu'enfin, la société GROUPE MOZAÏC est définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait à Lons-le-Saunier,
En quatre exemplaires,
Le 29 août 2013.

Pour la société IMPRIMERIE BERNARD MOURIER
Monsieur Franck MOURIER, président du conseil d'administration

Pour la société GROUPE MOZAÏC
Monsieur Jean-Pierre ARBEZ-CARME, gérant